



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-043

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-001 - DA17-023 Arrêté réduction de 2 places EHPAD Les Nymphéas (3 pages)	Page 4
BFC-2017-04-24-002 - DA17-024 Arrêté portant modification de l'arrêté de réduction de 11 places au FAM Sainte-Elisabeth (2 pages)	Page 8
BFC-2017-04-14-002 - DA17-25 Décision fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 11 places d'ACT généralistes en région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 11
BFC-2017-04-13-004 - Décision n° DOS/ASPU/074/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS (3 pages)	Page 15
BFC-2017-04-14-003 - Décision n° DOS/ASPU/075/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (3 pages)	Page 19

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-10-008 - décision non soumise-ANCHORDOGNY Bastien (1 page)	Page 23
BFC-2017-04-05-003 - décision non soumise-DEBEAUVAIT Damien (1 page)	Page 25
BFC-2017-03-08-026 - décision non soumise-EARL Thomas DEGRISE (1 page)	Page 27
BFC-2017-03-14-009 - décision non soumise-GONNET Pierre (1 page)	Page 29
BFC-2017-03-23-005 - décision non soumise-MOREAU Jean-Patrice (2 pages)	Page 31
BFC-2016-11-30-454 - décision tacite-EARL CLAIREFONTAINE (2 pages)	Page 34
BFC-2016-11-22-011 - décision tacite-EARL DES MORTEAUX (2 pages)	Page 37
BFC-2016-12-21-003 - décision tacite-EARL HOURLIER FILS (2 pages)	Page 40
BFC-2016-11-28-012 - décision tacite-GAEC GILLOT (2 pages)	Page 43
BFC-2016-12-20-001 - décision tacite-HUBIN Anaïs (2 pages)	Page 46
BFC-2016-12-07-002 - décision tacite-SOENEN Laurent (2 pages)	Page 49

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-10-006 - Arrêté EARL DE CHANTEMERLE (2 pages)	Page 52
BFC-2017-04-10-007 - Arrêté EARL DES BOURRYS (2 pages)	Page 55

## Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2016-10-19-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. LANGILLIER Jean-Marc, GAEC LANGILLIER Jean-Marc et Fils à Saint-Béraing-sous-Bois (1 page)	Page 58
---	---------

## Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-07-005 - attestation non soumis à autorisation d'exploiter BILLOD Elise (1 page)	Page 60
BFC-2017-04-07-004 - attestation non soumis à autorisation d'exploiter HUMBLLOT Tony (2 pages)	Page 62

### **DISP Centre-Est Dijon**

BFC-2017-04-21-006 - 016-2017 délégation chef DBF Ordonnancement (1 page)	Page 65
BFC-2017-04-21-005 - 017-2017 délégation chef DSD Ordonnancement (1 page)	Page 67
BFC-2017-04-21-004 - 018-2017 délégation Chef DPIPPr Ordonnancement (1 page)	Page 69
BFC-2017-04-21-003 - 019-2017 délégation chef DSI Ordonnancement (1 page)	Page 71
BFC-2017-04-21-002 - 020-2017 délégation chef DAI ordonnancement (1 page)	Page 73
BFC-2017-04-21-001 - 021-2017 délégation catherine pham gestion DRHRS (1 page)	Page 75
BFC-2017-04-21-007 - 022-2017 délégation ordonnancement Catherine Pham (1 page)	Page 77
BFC-2017-04-12-005 - 023-17 délégation Chef DSD Pauline rossignol CPP (2 pages)	Page 79
BFC-2017-04-21-008 - 024-2017 délégation chef DPIPPr CPP (2 pages)	Page 82

### **DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-04-13-002 - Arrêté préfectoral N° 1761576 BAG SRADA (1 page)	Page 85
BFC-2017-04-13-003 - SRADA AVRIL 2017 (51 pages)	Page 87

### **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-04-24-006 - Arrêté n° 17-166 BAG portant constitution et désignation nominative des membres composant la Conférence Territoriale de l'Action publique de Bourgogne-Franche-Comté (7 pages)	Page 139
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-001

DA17-023 Arrêté réduction de 2 places EHPAD Les  
Nymphéas

Arrêté n° DA 17-023

**ARRETE autorisant la Mutualité Française Bourguignonne à réduire de 2 places la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Nymphéas » à Fontaine-les-Dijon**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-DA-R-81 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Bourguignonne pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Nymphéas » à Fontaine-les-Dijon ;

**VU** la demande formulée par la Mutualité Française Bourguignonne pour établir une nouvelle répartition des lits des EHPAD Mutualistes en date du 9 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

.../...

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

### ARRETENT

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française Bourguignonne pour réduire de 2 places la capacité de l'EHPAD « Les Nymphéas » à Fontaine-les-Dijon selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes
Adresse	16 Boulevard de Sévigné BP 51749 21017 DIJON CEDEX
Statut Juridique	47 - Société Mutualiste

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 098 622 0
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Nymphéas »
Adresse	30 rue de la Confrérie 21121 FONTAINE-LES-DIJON

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 - Accueil pour personnes âgées	711 - Personnes âgées dépendantes	80
		657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	711 - Personnes âgées dépendantes	1

**Article 2** - L'établissement dispose de 81 places habilitées à l'aide sociale.

**Article 3** - La durée de validité de cette autorisation est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** - Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

**Article 5** - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

.../...

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 24 AVR. 2017

 Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-  
Franche-Comté

  
Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

  
François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-002

DA17-024 Arrêté portant modification de l'arrêté de  
réduction de 11 places au FAM Sainte-Elisabeth

**ARRETE DA 17- 024**  
**modifiant l'arrêté DA 16-63 du 30 décembre 2016 autorisant Les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte à réduire la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Sainte-Elisabeth » de 11 places et à les transférer au profit du FAM « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille géré par l'AGES-ADAPEI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
LA COTE-D'OR**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision n°2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration des Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte en date du 11 octobre 2016 approuvant à l'unanimité de ramener la capacité d'accueil du FAM « Sainte Elisabeth » à Fontaine-Française de 51 à 40 places ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « AGES-ADAPEI » en date du 23 juin 2016 acceptant le transfert de 11 places du FAM « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française au profit du FAM « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille ;

**VU** l'arrêté n° 2016-DA-R-575 du 30 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de fonctionner du FAM « Sainte Elisabeth » à Fontaine-Française accordée aux Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté DA 16-63 du 30 décembre 2016 réduisant la capacité du FAM « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française de 11 places au profit du FAM « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille ;

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
Le Diapason  
2 place des Savoirs  
21035 DIJON CEDEX  
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR  
53 bis rue de la Préfecture  
BP 1601  
21035 DIJON CEDEX  
Standard : 03 80 63 66 00

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

### ARRESENT

**Article 1** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté DA 16-63 du 30 décembre 2016 sont modifiées comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté ne pourront être effectives qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui va porter sur les travaux réalisés au FAM « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille, établissement vers lequel s'opère le transfert des 11 places concernées ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

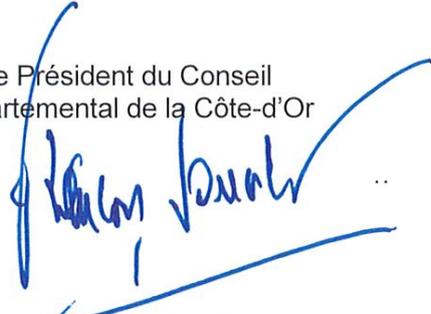
**Article 3** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 24 AVR. 2017

 Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de  
Bourgogne-Franche-Comté

  
**Olivier OBRECHT**

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

  
François SAUVADET  
Ancien Ministre

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-14-002

DA17-25 Décision fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 11 places d'ACT généralistes en région Bourgogne-Franche-Comté

**DECISION N° DA17-025**

**fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 11 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) généralistes en région Bourgogne-Franche-Comté**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°DA16-86 du 12 octobre 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie ;

**DECIDE :**

## Article 1 :

### 1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

**Monsieur le Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

### **Elle est composée des membres suivants :**

### 2 – trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par la Directeur général

**Madame la Directrice de l'Autonomie**  
ou son représentant

**Monsieur le Directeur de l'Animation Territoriale**  
ou son représentant

**Madame la cheffe du Département Appui au pilotage et à la performance**  
ou son représentant

### 3 – quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

#### **Représentant d'associations de personnes handicapées**

##### *Titulaires*

**Mme GARNIER GALIMARD Christine**  
Présidente de l'Union régionale Autisme France

**Mme CHARLES Michelle**  
URAPEI Franche-Comté

##### *Suppléants*

**M. COULON Guy**  
CDCPH du Jura

**M. JENTZER Serge**  
CDCPH de la Nièvre

#### **Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées**

##### *Titulaires*

**M. PERRIER Gérard**  
Vice-Président Générations Mouvement « Les Aînés Ruraux »

##### *Suppléants*

**M. MEROTTO Francesco**  
CODERPA du Territoire de Belfort

#### **Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

##### *Titulaires*

**Mme Eliane VUJANOVIC**  
Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Côte d'Or

##### *Suppléants*

Néant

### 4 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

##### *Titulaires*

**Mme RELLAND Sévena**  
FHF – Déléguée régionale adjointe

**M. BARBON Thierry**  
FEHAP – Délégué régional adjoint

##### *Suppléants*

**M. ROBERT Jean-François**  
URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté

**M. WATTECAMPS Philippe**  
SYNERPA – Directeur EHPAD Mémoire de Bourgogne

**Article 2 :**

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

**Mme Guillemette RABIN**

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Directrice de la Politique sociale

**M. Michaël BRAÏDA**

Caisse d'Assurance Maladie de Côte-d'Or – Sous-Directeur

Un représentant d'usagers

**M. Hakim LARIVIERE**

Association AIDES

Deux représentants de l'ARS

**M. Pierre GORCY**

Délégué Territoriale de Haute-Saône – Direction de l'animation territoriale

**Mme le Docteur Françoise JANDIN**

Médecin de santé publique – Direction de la santé publique

**Article 3 :**

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de 11 places d'Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) généralistes sur la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon -22 rue d'Assas – 21000 DIJON après sa date de publication.

**Article 5 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 14 avril 2017

 Le Directeur Général

**Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-13-004

Décision n° DOS/ASPU/074/2017 portant autorisation du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la  
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)  
BIOLAB-UNILABS

**Décision n° DOS/ASPU/074/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), ont autorisé, à compter du 9 mai 2017, la fermeture du site exploité à Beaune (21200) 1 A rue du Tribunal, et l'ouverture d'un site ouvert au public à Beaune (21200) 5 rue du Régiment de Bourgogne, et ce, sous conditions suspensives des autorisations administratives et des inscriptions ordinales subséquentes ;

VU la demande formulée, le 20 février 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 1 A rue du Tribunal à Beaune et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 5 rue du Régiment de Bourgogne à Beaune à compter du 9 mai 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 mars 2017 informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 20 février 2017 est reconnu complet le 22 février 2017, date de réception,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), n° FINESS EJ : 71 001 357 4 est autorisé à fonctionner.

.../...

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est implanté sur neuf sites ouverts au public :

- Beaune (21200) 5 rue du Régiment de Bourgogne  
n° FINESS ET : 21 001 150 8,
- Chagny (71150) 17 rue de Beaune  
n° FINESS ET : 71 001 359 0,
- Chalon-sur-Saône (71100) 136 avenue Boucicaut (siège social de la SELAS)  
n° FINESS ET : 71 001 358 2,
- Chalon-sur-Saône (71100) 56 rue Gloriette  
n° FINESS ET : 71 001 360 8,
- Chalon-sur-Saône (71100) rue du Capitaine Drillien  
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill  
n° FINESS ET : 71 001 484 6,
- Saint-Marcel (71380) 1 bis rue du 11 novembre  
n° FINESS ET : 71 001 331 9,
- Dole (39100) 11 rue Bernard  
n° FINESS ET : 39 000 672 4,
- Damparis (39500) 33 route de Dole et 2 route de Champvans  
n° FINESS ET : 39 000 673 2.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS sont :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste.

**Article 4** : La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/025/2017 du 3 février 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est abrogée à compter du 9 mai 2017.

**Article 5** : La présente décision entrera en vigueur le 9 mai 2017 date de la fermeture du site implanté 1 A rue du Tribunal à Beaune et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté 5 rue du Régiment de Bourgogne à Beaune.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 7** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 8** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 avril 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins par intérim,**

*Signé*

**Didier JACOTOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-14-003

Décision n° DOS/ASPU/075/2017 portant autorisation du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la  
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)  
MEDILYS

**Décision n° DOS/ASPU/075/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** les décisions collectives des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), prises par acte sous seing privé en date du 20 février 2017 ayant pour objet la fermeture du site sis 145 rue de la République à Morez (39400) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 18 quai Jobez à Morez (39400) à compter du 2 mai 2017 ;
- VU** les courriers en date du 17 mars et du 28 mars 2017 adressés par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELAS MEDILYS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la fermeture du site sis 145 rue de la République à Morez (39400) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 18 quai Jobez au sein de la même commune à compter du 2 mai 2017 ;
- VU** le courrier en date du 6 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée par courriers en date du 17 mars et du 28 mars 2017 est complet ;
- VU** le courrier en date du 7 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2013, soit jusqu'au 19 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), n° FINESS EJ : 39 000 678 1 est autorisé à fonctionner.

.../...

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est implanté sur sept sites ouverts au public :

- Lons-le-Saunier (39000) 75 rue Regard (siège social de la SELAS, site où est réalisée l'activité de diagnostic prénatal [DPN])  
n° FINESS ET : 39 000 679 9 ;
- Lons-le-Saunier (39000) 1 rue du Moulin  
n° FINESS ET : 39 000 686 4 ;
- Poligny (39800) 7-11 rue de la Faïencerie  
n° FINESS ET : 39 000 680 7 ;
- Saint-Claude (39200) 4 rue Reybert  
n° FINESS ET : 39 000 681 5 ;
- Champagnole (39300) 50 avenue de la République  
n° FINESS ET : 39 000 682 3 ;
- Dole (39100) 24-28 rue du 21 janvier  
n° FINESS ET : 39 000 688 0 ;
- Morez (39400) 18 quai Jobez  
n° FINESS ET : 39 000 687 2.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gérald Rombaut, médecin-biologiste ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste ;
- Madame Adiza Seydou, pharmacien-biologiste.

**Article 4** : La décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016, rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/159/2016 du 10 octobre 2016, modifiée par la décision DOS/ASPU/053/2017 du 14 mars 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 2 mai 2017.

**Article 5** : La présente décision entrera en vigueur le 2 mai 2017 date de la fermeture du site sis 145 rue de la République à Morez et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 18 quai Jobez à Morez.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 7 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 14 avril 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins par intérim,**

*Signé*

**Didier JACOTOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-10-008

décision non soumise-ANCHORDOGNY Bastien

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-ANCHORDOGNY Bastien*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur ANCHORDOGNY Bastien  
7, hameau d'ARBLAY  
89116 CUDOT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 10 février 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 41,70 ha de terres agricoles situées sur la commune de Fontenouilles, portant sur les parcelles référencées :

D363, ZA18, ZB2, ZB6, ZB80, ZB82, ZB88, ZB83, ZC3, ZC4, ZC5, ZC8, ZD1, ZD4, ZD26, ZD40, ZD41, ZD80, ZD82, ZD153 et ZC101.

Ce dossier a été accusé réception au 06/02/2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2016/255

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération vous précisant toutefois que, pour ce faire, vous devrez être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-04-05-003

décision non soumise-DEBEAUVAIT Damien

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-DEBEAUVAIT Damien*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur DEBEAUVAIT Damien  
19, rue de l'Orvée Fontenelle  
89140 LIXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 5 avril 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,88 ha de terres agricoles sur la commune de Lixy (89), portant sur les parcelles référencées ZI 9 et A 726.

Ce dossier a été accusé réception au 6 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous le n° 2017/46.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-08-026

décision non soumise-EARL Thomas DEGRISE

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-EARL Thomas DEGRISE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

EARL Thomas DEGRISE  
4, rue des Nouvelles  
89230 VENOUSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31  
Fax : 03.80.39.31.99  
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 8 mars 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la transformation du GAEC DEGRISE, sis à VENOUSE (89230) et exploitant 176,78 ha sur les communes de Ligny le Châtel, Montigny la Résle, Pontigny, Rouvray et Venouse, en l'EARL Thomas DEGRISE.

Ce dossier a été accusé réception au 6 janvier 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous le n° 2017/3.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devrez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-14-009

décision non soumise-GONNET Pierre

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-GONNET Pierre*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur GONNET Pierre  
Ferme du Château  
89140 EVRY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 42 ha de terres agricoles sur la commune de Gisy-les-Nobles (89140), portant sur les parcelles référencées ZC14, ZD26, ZI24, ZN09, ZN22, G2, ZN94, ZL09, ZM26, ZI02 et ZN93.

Ce dossier a été accusé réception au 13 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous le n° 2017/39.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que pour ce faire, vous devrez être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-23-005

décision non soumise-MOREAU Jean-Patrice

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-MOREAU Jean-Pierre*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur MOREAU Jean-Patrice  
11, Grande rue Thèmes  
89410 CEZY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31  
Fax : 03.80.39.31.99  
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23 mars 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 51,14 ha sur la commune de CEZY (89410), portant sur les parcelles référencées :

Nom Commune	section	plan
BRION	ZE	27
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	27
LAROCHE-ST-CYDROINE	XA	316
LAROCHE-ST-CYDROINE	XA	318
BRION	U	135
BRION	ZE	26
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	26
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	25
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	19
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	23
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	38
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	24
LAROCHE-ST-CYDROINE	XA	317
BRION	ZE	173
BRION	U	33
BRION	ZE	29
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	22
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	21
LAROCHE-ST-CYDROINE	XA	319
LAROCHE-ST-CYDROINE	ZD	20

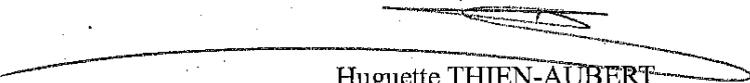
Ce dossier a été accusé réception au 21 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/56

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devrez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-30-454

décision tacite-EARL CLAIREFONTAINE

*Demande d'autorisation d'exploiter-décision tacite-EARL CLAIREFONTAINE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi

(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 30 novembre 2016

EARL CLAIREFONTAINE  
Clairefontaine  
89220 CHAMPCEVRAIS

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : 2016/234

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 71,73 ha, exploités antérieurement par M. CAPIAUX Jean-Paul et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
CHAMPCEVRAIS	ZX3, ZX5, ZX7, ZY2, ZY8, ZY24, ZY28	71,73 ha
	<b>Total :</b>	<b>71,73 ha</b>

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/11/2016 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

**J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.**

page 1 sur 2

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

**page 2 sur 2**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-22-011

décision tacite-EARL DES MORTEAUX

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL DES MORTEAUX*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
† : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 22 novembre 2016

EARL DES MORTEAUX  
Les Morteaux - Jouy  
89690 CHEROY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/229

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services 05/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **80,87 ha**, exploités antérieurement par M. SUARD Mathieu et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
BAZOCHE SUR BETZ (45)	ZB1, ZB5, ZB7, ZB8, ZA4, ZH35, ZH39, ZH44, ZH111, ZH38, ZH113, ZH42, ZH43, ZI11, ZK16, ZH10, ZH34, ZH37	29,78 ha
ROSOY LE VIEL (45)	ZD101, ZD107	8,98 ha
BIGNON MIRABEAU (45)	ZD17	1,83 ha
JOUY	C40, C43 à C48, C52, C55, C58, V26, V214, X8, X14, X15, X18, X123 à X125, D291, D292, D294, D296, D556, D558, Y7 à Y11, Y15, Y36, Y40, Y41, Y43, Z36, Z37	39,11 ha
CHEROY	ZO15	1,17 ha
	<b>Total :</b>	<b>80,87 ha</b>

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/11/2016 et je vous en accuse réception.

page 1 sur 2

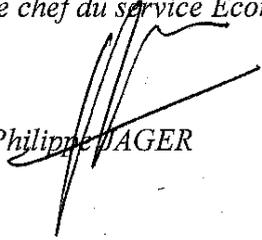
*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).*

*J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

  
Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-12-21-003

décision tacite-EARL HOURLIER FILS

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL HOURLIER FILS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 21 décembre 2016

**EARL HOURLIER FILS**  
Le Lac Beauvais  
89660 CHATEL CENSOIR

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : 2016/225

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

*Messieurs les gérants,*

*Vous avez déposé auprès de mes services le 30/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 200,72 ha, exploités antérieurement par EARL HOURLIER et dont voici le descriptif :*

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surfaces</b>
CHATEL CENSOIR	F28, F30, F31, F39, F40, F97, F99, F102, F107, ZD46, ZE29, ZH1, ZH34, ZI16, ZI35, ZK3, H408, H409, H410, ZE63, ZH15, ZH17, ZE62, F67, F70, G42, ZI13, Z96, F100, F101, H16, H405, H406, H407, ZE61, ZH18, ZH19, H395, H397, H404, ZE28, H399, ZI15, ZE30, ZE31, ZE64	190,19 ha
MERRY S/ YONNE	ZA28, ZM26, ZM36, ZL29	10,53 ha
	<b>Total :</b>	<b>200,72 ha</b>

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/12/2016 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

page 1 sur 2

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).*

*J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**page 2 sur 2**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-28-012

décision tacite-GAEC GILLOT

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC GILLOT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 28 novembre 2016

GAEC GILLOT  
Chemin du Jules - Mennemois  
89630 QUARRE LES TOMBES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdaléna WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/242

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET ET INFORMATION  
CANDIDATURE(S) CONCURRENTE(S)**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **0,90 ha**, exploités antérieurement par l'EARL SOILLY à QUARRE LES TOMBES et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
QUARRE LES TOMBES	H478, H480	0,90 ha
<b>Total :</b>		<b>0,90 ha</b>

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/11/2016 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, je vous signale que votre dossier constitue une demande successive par rapport à celle de **M. ROBERT TERENCE** à MAGNY.

Dans ce cas, pour tout dossier déposé au delà du délai de publicité, le Préfet statue en tenant compte de l'existence des dossiers déposés. Il peut alors délivrer une nouvelle autorisation d'exploiter s'il estime que la demande successive est de rang égal ou supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ou opposer un refus, si elle est de rang moindre.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés de la suite réservée à votre demande qui sera portée à l'information des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du **14/03/2017**.

LR/AR 1A 125 828 0157 9 - page 1 sur 2

*J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

*LR/AR 14 125 828 0157 9 - page 2 sur 2*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-12-20-001

décision tacite-HUBIN Anaïs

*Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-HUBIN Anaïs*

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 20 décembre 2016

Madame HUBIN Anaïs  
Les Monts Martin  
89240 POURRAIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/230

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 139,62 ha, exploités antérieurement par M. HUBIN Jean-Luc et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
TAINGY	ZH21 (J, K et L), ZL9, ZW11, ZW12, ZW30, ZW96, ZW101, ZW111, ZW112, ZW115, ZW117, E1211, F76, F78, F134, ZL2 (J et K), ZL3 (J et K), ZL4 (J, K et L), ZW8 (J et K), ZW9 (J et K), ZW24, ZW25, ZW42, ZW49, ZW76, ZW77, ZW83, ZW116, ZW118, ZW122, ZW123, ZW126, ZW127, ZW53, ZW54, ZW129, ZW135 (A), ZW50, ZW74, ZW75, ZH25 (J et K)	56,43 ha
CHEVANNES	ZY26, A339, A357, A385, ZY18, A356, A384, ZD20, ZD44, ZY3, ZY6 (J, K et L), ZY17 (A et B), ZY25, ZY7 (J, K et L), ZY2 (J et K), ZY11 (J et K), ZY12 (J et K), ZY24, ZD7, ZD48, ZY10, ZY1 (J et K), ZY23	43,60 ha
ESCAMPS	ZO60, ZO61, ZO35, ZO45, ZO62 (J et K)	17,61 ha
POURRAIN	ZM55, ZM56, ZM58, ZM141 (A, BJ et BK), ZY2, ZY4 (J et K)	21,98 ha
	<b>Total :</b>	<b>139,62 ha</b>

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/12/2016 et je vous en accuse réception.

page 1 sur 2

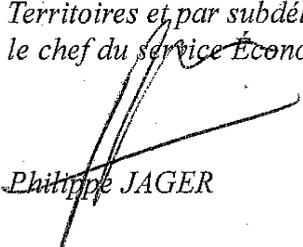
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Economie Agricole,

  
Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-12-07-002

décision tacite-SOENEN Laurent

*Demande d'autorisation d'exploiter-décision tacite-SOENEN Laurent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 07 décembre 2016

Monsieur SOENEN Laurent  
Val des Rosiers  
58500 CLAMECY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/239

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **3,35 ha**, exploités antérieurement par M. BEAUFILS Jean-Marie et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
ANDRYES	ZO38, ZP44	3,35ha
<b>Total :</b>		<b>3,35 ha</b>

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/12/2016 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).**

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. **Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.**

page 1 sur 2

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*page 2 sur 2*

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-10-006

**Arrêté EARL DE CHANTEMERLE**

*Arrêté de refus d'exploiter au titre du contrôle des structures*

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 28/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT 58 210 VARZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE COURCELLES composé de Jean-Claude et Philippe BINET
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	7,77 ha 58 210 COURCELLES

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 01/03/2017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de :

- l'EARL DES BOURRYS composée de Dominique, Benoît et Damien ADELARD, sur 26,84 ha, concurrence portant sur une surface de 7,77 ha
- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT, mais que la différence de points entre les deux candidats est supérieure à 20 points et est donc favorable à l'EARL DES BOURRYS composée de Dominique, Benoît et Damien ADELARD, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/04/2017 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de COURCELLES rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastrale	Surface
ZA 8, 9, 107	6 ha 22 a

Référence Cadastrale	Surface
ZC 10	1 ha 56 a

Soit une surface totale de 7 ha 77 a.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT et transmis pour affichage à la commune de COURCELLES.

Fait à Dijon, le 10 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-10-007

## Arrêté EARL DES BOURRYS

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 27/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES BOURRYS composée de Dominique, Benoît et Damien ADELARD
	Commune	89 480 ETAIS LA SAUVIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE COURCELLES composé de Jean-Claude et Philippe BINET
	Surface demandée	26,84 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58210 COURCELLES – SAINT PIERRE DU MONT – CORVOL L'ORGUEILLEUX - VARZY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 01/03/2017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de :

- L'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT, concurrence portant sur 7,77 ha
- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL DES BOURRYS composée de Dominique, Benoît et Damien ADELARD, mais que la différence de points entre les deux candidats est supérieure à 20 points et n'est donc pas favorable à l'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/04/2017 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL DES BOURRYS composée de Dominique, Benoît et Damien ADELARD **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de COURCELLES, SAINT PIERRE DU MONT, CORVOL L'ORGUEILLEUX et VARZY rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastrale	Surface
ZA 8, 9, 107, 182, 46, 5,	6 ha 91 a
XA 001, 26, 84, 116	4 ha 34 a
ZE 5,	0 ha 94 a
ZD 0002	1 ha 66 a
YB 19, 3, 9, 20, 21	4 ha 11 a

Référence Cadastrale	Surface
ZC 10	1 ha 56 a
B 341, 534	0 ha 67 a
ZN 33, 34, 58,	2 ha 65 a
B 519, 540	4 ha 00 a

Soit une surface totale de 26 ha 84 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DES BOURRYS composée de Dominique, Benoît et Damien ADELARD et transmis pour affichage aux communes de COURCELLES, SAINT PIERRE DU MONT, CORVOL L'ORGUEILLEUX et VARZY.

Fait à Dijon, le 10 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2016-10-19-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. LANGILLIER Jean-Marc,  
GAEC LANGILLIER Jean-Marc et Fils à  
Saint-Béraing-sous-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LANGILLIER Jean-Marc  
Gérant du GAEC LANGILLIER Jean-  
Marc et Fils  
La Comagne**

**71300 SAINT BERAIN SOUS  
SANVIGNES**

Mâcon, le 19 octobre 2016

**OBJET : Accusé de réception**

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 14/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 103,70 ha situés sur la commune de : SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES (B100, B101, B103, B119, B128, B129, B132, B163, B176, B180, B181, B182, B184, B185, B186, B187, B188, B189, B192, B193, B194, B195, B196, B197, B198, B201, B202, B203, B204, B209, B213, B214, B215, B226, B227, B269, B442, B98).

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : GAEC DES BOURRELIERS et Monsieur MICHON Daniel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
date de réception dossier complet : 14/10/2016  
numéro d'enregistrement : 20160453

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

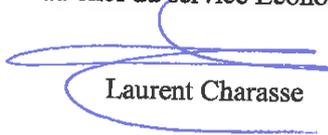
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-07-005

attestation non soumis à autorisation d'exploiter BILLOD

Elise

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

**Madame BILLOD Elise**

2 rue du four  
39600 MESNAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 7 avril 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de CRAMANS, portant sur les parcelles situées à VILLERS-FARLAY (39600), référencées :

- ZB 42 pour 1 ha 68 a 10 ca
- ZB 43 pour 0 ha 12 a 20 ca

Ce dossier a été accusé réception au 24/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6498

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-07-004

attestation non soumis à autorisation d'exploiter  
HUMBLOT Tony

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur HUMBLOT Tony**  
12 grande rue  
39120 ANNOIRE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 7 avril 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de ANNOIRE (39120), CHEMIN (39120) et POURLANS (71270), portant sur les parcelles référencées :,

- YA 001 pour 1 ha 24 a 80 ca
- YI 023 pour 2 ha 45 a 00 ca
- YC 003 pour 1 ha 18 a 59 ca
- YB 022 pour 0 ha 19 a 30 ca
- YA 002 pour 0 ha 78 a 39 ca
- YA 003 pour 2 ha 04 a 46 ca
- YC 018 pour 2 ha 31 a 94 ca
- YC 005 pour 0 ha 10 a 17 ca
- YC 006 pour 4 ha 01 a 15 ca
- YA 004 pour 1 ha 49 a 66 ca
- ZI 086 pour 1 ha 12 a 10 ca
- ZI 087 pour 0 ha 19 a 00 ca
- YA 007 pour 0 ha 05 a 25 ca
- YA 008 pour 5 ha 47 a 38 ca
- YA 009 pour 0 ha 50 a 37 ca
- YB 021 pour 0 ha 24 a 70 ca
- YB 029 pour 0 ha 68 a 52 ca
- YB 030 pour 3 ha 63 a 23 ca
- YB 031 pour 2 ha 24 a 55 ca
- YB 032 pour 2 ha 48 a 21 ca
- YB 102 pour 0 ha 49 a 96 ca
- YB 104 pour 1 ha 22 a 28 ca
- YB 106 pour 0 ha 11 a 36 ca
- YB 111 pour 0 ha 74 a 55 ca
- YC 002 pour 0 ha 24 a 39 ca
- YC 004 pour 1 ha 02 a 94 ca

- YC 007 pour 13 ha 70 a 15 ca
- YC 019 pour 1 ha 62 a 16 ca
- YC 020 pour 0 ha 69 a 02 ca
- YI 024 pour 1 ha 84 a 00 ca
- YI 025 pour 2 ha 89 a 00 ca
- YH 035 pour 0 ha 26 a 40 ca
- ZH 063 pour 3 ha 40 a 00 ca
- YB 109 pour 1 ha 30 a 23 ca
- YB 105 pour 2 ha 66 a 92 ca
- YA 006 pour 6 ha 53 a 16 ca
- YE 055 pour 0 ha 62 a 33 ca
- YB 015 pour 0 ha 42 a 31 ca
- YK 056 pour 2 ha 45 a 94 ca

Ce dossier a été accusé réception au 28/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6501.

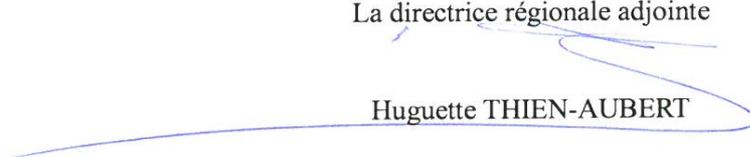
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-006

016-2017 délégation chef DBF Ordonnancement

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**ARRETE DU 21 AVR. 2017**  
N° 016 -2017 portant subdélégation de signature à  
Mme BOREL Sylvie, chef du département du budget et des finances

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON***

VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

VU l'arrêté ministériel 2881967 – 77760 du 20 novembre 2015 portant affectation et mutation de Mme BOREL Sylvie au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon en qualité de chef du département budget et finances à compter du 07 décembre 2015

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme BOREL Sylvie, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :**

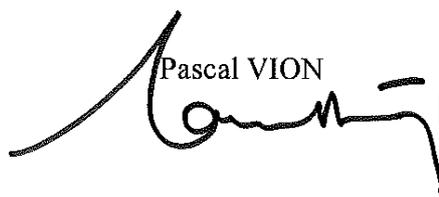
Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme BOREL Sylvie, en sa qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé pour le compte de commerce 912.

**Article 3 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme BOREL Sylvie, en sa qualité de validateur portail formulaire Chorus pour les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget des unités opérationnelles des programmes 107 et 912 délégués à la direction interrégionale des services pénitentiaires Centre-Est - Dijon, s'agissant des compétences définies aux sous-sections II et III de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION  




DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-005

017-2017 délégation chef DSD Ordonnancement

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

**ARRETE** du 21 AVR. 2017  
N° 017 portant subdélégation de signature à  
Mme Pauline Rossignol, adjointe au chef du Département Sécurité Détention (DSD)

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON***

- VU** l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU** Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014 portant mutation de Madame ROSSIGNOL Pauline, directrice des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité d'adjoint au chef du Département Sécurité Détention (DSD), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Pauline Rossignol, chef du département de la sécurité et de la détention par intérim, en sa qualité d'adjointe de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

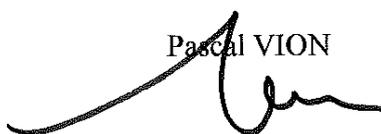
**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-004

018-2017 délégation Chef DPIPPR Ordonnancement

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

ARRETE du 21 AVR. 2017

N° 018 portant subdélégation de signature à

Monsieur Gilles Bertrand, chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR)

*Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON*

- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 2013 portant nomination de M. Gilles BERTRAND à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gilles BERTRAND, chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR), en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

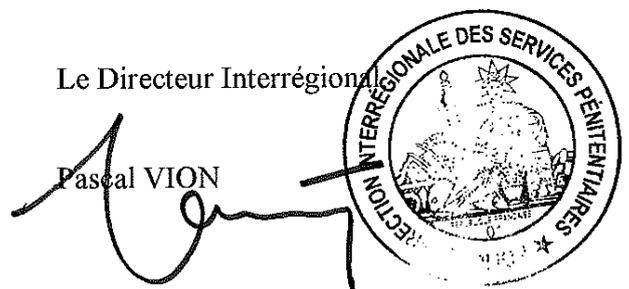
**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-003

019-2017 délégation chef DSI Ordonnancement

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON (Grand-Centre)

**ARRETE DU 21 AVR. 2017**  
N° 019 -2017 portant subdélégation de signature à  
M. Patrice MARMOT, chef du département des systèmes d'information

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre)***

- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU l'arrêté de mutation en date du 16 janvier 2017 nommant M. MARMOT à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de responsable du département des systèmes d'information à compter du 1er février 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée, à compter du 1er février 2017, à M. Patrice MARMOT, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

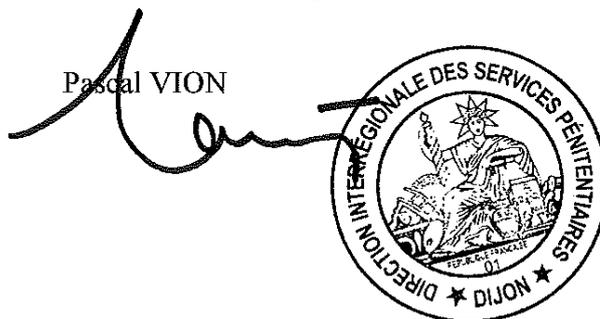
**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-002

020-2017 délégation chef DAI ordonnancement

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

**ARRETE DU** 21 AVR. 2017  
N°020-2017 portant subdélégation de signature à  
M. Philippe BOREL, chef du département «des affaires immobilières»

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

**VU** la note DAP/RH5 en date du 29 janvier 2010 nommant M. Philippe BOREL à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de responsable du département patrimoine et équipement à compter du 14 novembre 2009

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Philippe BOREL, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

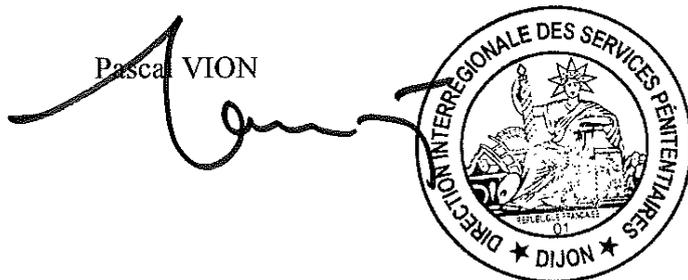
**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-001

021-2017 délégation catherine pham gestion DRHRS

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

**ARRETE** du 21 AVR. 2017  
N° 02A -2017 portant subdélégation de signature à  
Mme Catherine PHAM, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON***

- VU** le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;
- VU** le l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature, et plus particulièrement l'article 11 (direction de l'administration pénitentiaire)
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014 portant détachement de Mme Catherine PHAM dans le corps des attachés d'administration de l'État à compter du 29 septembre 2014 en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine PHAM pour l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009 en en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre).

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-007

022-2017 délégation ordonnancement Catherine Pham

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

**ARRETE** du ~~21~~ **21** AVR. 2017  
N° **022** portant subdélégation de signature à  
**Mme Catherine PHAM**, chef du département des ressources humaines et des relations sociales

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON***

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).

**VU** l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014 portant détachement de Mme Catherine PHAM dans le corps des attachés d'administration de l'État à compter du 29 septembre 2014 en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine PHAM, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le **21 AVR. 2017**

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-12-005

023-17 délégation Chef DSD Pauline rossignol CPP

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

**DECISION DU 12 avril 2017**

N°  -2017 portant délégation de signature à

**Madame Pauline ROSSIGNOL, adjointe au chef du Département Sécurité Détention**

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

Vu le code de procédure pénale (CPP)

et notamment ses articles R57-6-23, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, D76, D80, D82, D84, D301, D323, D365;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014 portant mutation de Madame ROSSIGNOL Pauline, directrice des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité d'adjoint au chef du Département Sécurité Détention (DSD), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à  
Madame Pauline ROSSIGNOL  
Adjointe au Chef du Département Sécurité Détention  
Assurant l'intérim de la fonction de Chef de Département**

**Pour les décisions suivantes :**

- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire Grand-Centre de la direction interrégionale de Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf art R57-6-23 et art D323 du CPP).

- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, Grand-Centre (cf art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).

Fait à Dijon, le 12 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-21-008

024-2017 délégation chef DPIPPR CPP

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

---

**DECISION DU 21 AVR. 2017**

N° -2017 portant délégation de signature à

Monsieur Gilles BERTRAND, Chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

Vu le code de procédure pénale (CPP)

et notamment ses articles R57-6-23, DI 87, D386, D388, D432-3, D433-5, D437, D444-1, D445, D473;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 avril 2013 portant nomination de M. Gilles BERTRAND à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) à compter du 1er avril 2013,

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à  
Monsieur Gilles BERTRAND  
Chef du DPIPPR**

**Pour les décisions suivantes :**

- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Dijon, Grand-Centre (cf art R57-6-23 et art. DI87 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)

- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du CPP).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).

Fait à Dijon, le 21 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-13-002

Arrêté préfectoral N° 1761576 BAG SRADA

*Arrêté portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région  
BOFC*



## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETÉ PREFECTORAL N° 17 157 BAG Portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi du 29 juillet 2015,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.744-2,

VU l'information du ministre de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 3** : Mme la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Mesdames et Messieurs les préfets de départements, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 AVR. 2017

Christiane BARRET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-13-003

SRADA AVRIL 2017

*Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Région Bourgogne – Franche - Comté**

-

**Schéma régional d'accueil des demandeurs  
d'asile**

**Avril 2017**



## Sommaire

Préambule : les organisations préexistantes à la réforme territoriale et à la réforme de l'asile et l'évolution de la demande d'asile .....	7
1. Description du dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et des structures de 1 <sup>er</sup> accueil et d'accompagnement .....	8
2. Présentation de l'état actuel du parc et de l'organisation régionale de l'orientation des DA vers le lieu d'hébergement .....	9
3. Les objectifs d'évolution du parc régional .....	10
4. L'adaptation aux besoins des centres d'hébergement existants (cartographie des places selon leurs caractéristiques).....	11
5. Les modalités d'amélioration de la fluidité au sein du parc (rotation, présences indues, pilotage départemental et régional) .....	16
ANNEXES .....	21
Annexe 1 : méthodologie et calendrier d'élaboration du SRADA.....	21
Annexe 2 : évolution de la demande d'asile en 2016 .....	22
Annexe 3 : capacités dédiées à l'hébergement de l'ensemble des DA au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.....	23
Annexe 4 : cartographie des capacités dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés au 1er janvier 2017 .....	24
Annexe 5 : taux d'occupation et présences indues dans les CADA.....	25
Annexe 6 : Suivi du taux de rotation des CADA .....	26
Annexe 7 : graphique sur la rotation des CADA .....	27
Annexe 8 : Instance de régulation et de coordination .....	28
Annexe 9 : fiche de procédure « assignation à résidence » - Préfecture du Doubs .....	31
Annexe 10 : fiche « hospitalisation à domicile en CADA ou CHRS » - FNARS .....	34
Annexe 11 : travaux de la FNARS Bourgogne / Franche-Comté sur le parcours des réfugiés et migrants .....	39
Annexe 12 : tableau des typologies de places au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (source enquête 2016 auprès des DDCCS(PP)) .....	47



## Introduction

Une réforme ambitieuse du droit d'asile a été initiée avec l'adoption de la loi du 29 juillet 2015 qui vise à apporter des réponses structurelles pour l'amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile dans un contexte européen d'accroissement des flux migratoires.

Une des orientations majeures retenues porte sur le renforcement du pilotage territorial dans le cadre de l'élaboration d'un schéma régional des demandeurs d'asile (SRADA). Il s'agit au travers de cette démarche d'assurer une répartition équitable des places d'hébergement créées dans la région, d'améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et de mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

La loi prévoit un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (SNADA) dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région, décliné localement sous la forme de schémas régionaux, qui seront annexés aux plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le Schéma national encadre ces évolutions par les grands objectifs suivants :

- l'augmentation du parc de centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) par création nette ou transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA),
- La diminution du recours à l'HUDA par transformation en places de CADA et par limitation du recours à l'HUDA (non stable) et plus particulièrement aux nuitées d'hôtel.

En Bourgogne – Franche – Comté, les réflexions engagées sous l'égide du Secrétariat général pour les affaires régionales et de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ont permis d'élaborer un projet soumis à la consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 juin 2016 et validé en comité de l'administration régionale le 7 juillet. La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) a validé notre schéma le 28 novembre 2016.

Ce document pose un diagnostic sur les parcours des demandeurs d'asile, de leur arrivée dans la région jusqu'à l'obtention du statut de réfugié, leur régularisation ou de leur sortie du territoire.

Il fixe, en lien avec les objectifs du schéma national de la demande d'asile, les objectifs de création, de fermeture ou de transformation de places des 8 départements de la région. Cette transformation permettra de mieux organiser le flux de demandeurs d'asile en fonction des caractéristiques des territoires.

Ce schéma représente aussi l'opportunité d'organiser de manière pérenne, au niveau départemental et régional, une coordination des acteurs concernés, pour assurer une meilleure anticipation des situations et apporter des réponses plus adaptées aux besoins variés des personnes (accès à un logement, à l'école ou à l'emploi pour les réfugiés, hébergement et aide pour les démarches administratives et de la vie courante pour les demandeurs d'asile, aides au retour pour les personnes déboutées du droit d'asile,...). L'objectif est aussi d'éviter de recourir à l'hébergement en hôtel et d'assurer une prise en charge de meilleure qualité.

Il s'articule bien entendu avec le plan national « répondre au défi des migrants : respecter les droits-faire respecter le droit » de juillet 2015 et au programme européen de relocalisation des demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection (Syriens, Irakiens et Erythréens) en cours depuis le mois de novembre 2015.

L'annexe 1 présente la méthodologie et le calendrier d'élaboration du SRADA.

**Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à la construction de ce premier schéma régional élaboré dans un esprit de concertation.**

**La richesse des échanges et des contributions montrent l'intérêt que tous les acteurs concernés portent à l'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en région Bourgogne – Franche - Comté.**

**Les travaux ne s'arrêtent pas avec l'élaboration de ce document qui au contraire marque la première étape d'un processus engagé sur le long terme. Les actualisations futures seront nourries des travaux des groupes de travail annoncés pour affiner les analyses et associer davantage d'acteurs.**

*Merci pour votre engagement.*

La Préfète de la région  
Bourgogne - Franche - Comté



Christiane BARRET

## **Préambule : les organisations préexistantes à la réforme territoriale et à la réforme de l'asile et l'évolution de la demande d'asile**

En région Bourgogne – Franche - Comté, la demande d'asile est globalement en progression ; mais dans les deux territoires et au cours des 5 dernières années, elle a connu des évolutions différenciées.

La Bourgogne a connu un afflux massif de primo-arrivants demandeurs d'asile entre 2009 et 2012 (+ 178 % en côte d'Or) qui a eu des conséquences organisationnelles : des mesures ont été prises pour répartir les flux sur l'ensemble des départements de la région.

C'est ainsi qu'une expérimentation de « dérégionalisation » de la demande d'asile a été mise en place avec le ministère de l'intérieur début 2013. Cette organisation régionale atypique s'articulait autour de 3 bornes Eurodac pour l'enregistrement des demandeurs d'asile ; en plus de la borne de Dijon, deux nouvelles bornes ont été installées, à la préfecture de Mâcon (Saône-et-Loire) et à la sous préfecture de Sens (Yonne). Cette organisation a perduré jusqu'à la mise en place, au 1<sup>er</sup> novembre 2015, des guichets uniques de traitement de la demande d'asile, guichets prévus par la loi de juillet 2015. La région Bourgogne reste toutefois dotée de deux guichets uniques (Dijon et Mâcon).

Ensuite, la demande d'asile en Bourgogne a fortement baissé en 2013 et 2014. Toutefois, au regard du contexte international, elle reprend sa tendance à la hausse en 2015 mais de manière plus mesurée (+ 25 % par rapport à 2014).

La Franche-Comté, plus épargnée avant 2013, a subi une très forte augmentation depuis (+ 150 % chaque année en moyenne). L'essentiel de ce flux concerne le Doubs (qui accueillait en 2015 71 % des demandeurs d'asile de la région). Le besoin d'hébergement réel oscillait autour de 1 800 personnes (contre 1300 environ en 2014).

Dans une logique inverse de la Bourgogne, en Franche Comté, la régionalisation de l'admission au séjour a été approfondie, notamment dans le cadre d'une convention signée en 2013 avec l'OFII et les quatre préfectures visant à mieux réguler la répartition des demandeurs d'asile sur le territoire régional et organiser un échange plus transversal et plus construit avec les acteurs de l'hébergement.

La région Franche-Comté ne dénombre qu'un seul guichet unique, à Besançon. L'installation dès 2012 de l'OFII dans les mêmes locaux que le Service de l'immigration et de l'intégration a permis à la préfecture du Doubs de jouer un rôle pilote en la matière. A ce titre, il convient de noter que la commune de Besançon a été désignée par le ministère de l'intérieur comme l'un des 6 pôles d'accueil mis en place dans le cadre du programme européen de relocalisation des réfugiés.

## **Evolution de la demande d'asile en région Bourgogne – Franche – Comté au cours de l'année 2016<sup>1</sup>**

Le point de situation réalisé sur la demande d'asile au cours de l'année 2016<sup>2</sup> montre une baisse de 8,8 % de la demande d'asile. En effet, 2 586 nouvelles demandes (primo-arrivants et mineurs accompagnants) ont été effectuées en Bourgogne – Franche - Comté en 2016 contre 2 835 en 2015.

Néanmoins, à cette demande s'ajoute l'accueil de :

- 390 demandeurs d'asile pris en charge dans le cadre du programme européen de relocalisation,
- 1 333 migrants dans des Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) et Centres d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI), dont 338 en provenance de Calais et 413 d'Ile de France.

### **1. Description du dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et des structures de 1<sup>er</sup> accueil et d'accompagnement**

Dans la nouvelle région Bourgogne – Franche - Comté, l'enregistrement de la demande d'asile (préfecture), l'évaluation et l'orientation du demandeur d'asile (OFII) passent donc maintenant par trois guichets uniques (GUDA) implantés en préfectures à Dijon, Mâcon (avec l'OFII Bourgogne) et à Besançon avec l'OFII Franche-Comté.

Ces trois guichets uniques sont composés de la façon suivante :

- Besançon (1 agent préfecture + 1 agent OFII). Capacité d'accueil : 4 rendez-vous par jour.
- Dijon (1 agent préfecture + 1 agent OFII). Capacité d'accueil : 4 rendez-vous par jour.
- Mâcon (1 agent préfecture + 1 agent OFII). Capacité d'accueil : 2 rendez-vous par jour.

Quatre missions majeures relèvent de ces guichets uniques. Il s'agit de :

- la détermination de la procédure et de la remise de l'attestation de demande d'asile,
- la présentation des conditions matérielles d'accueil et de la signature de l'offre de prise en charge,
- l'examen de la vulnérabilité,
- l'orientation dans la mesure du possible vers l'hébergement ou à défaut vers la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

A leur arrivée en Bourgogne - Franche-Comté, les demandeurs d'asile doivent d'abord se présenter auprès de l'opérateur de pré-accueil. Selon leur localisation, l'opérateur est différent.

<sup>1</sup> L'annexe 2 recense les demandes de primo-arrivants en 2016 en Bourgogne – Franche – Comté.

<sup>2</sup> A partir des données transmises par les 3 guichets uniques de la région : ces données comptabilisent les personnes demandeurs (primo-arrivants) ainsi que les mineurs accompagnants dans la mesure où ces personnes seront amenées à effectuer une demande d'hébergement.

L'association Hygiène Sociale Franche-Comté (AHSFC), située à Besançon, est compétente pour les demandeurs d'asile présents dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort. L'association COALLIA, basée à Dijon, est, quant à elle, responsable du premier accueil en Côte d'Or, dans la Nièvre et l'Yonne. Enfin, l'association Le Pont, installée à Mâcon, assure l'accueil des demandeurs d'asile en Saône et Loire.

A l'occasion de ce passage auprès de l'opérateur de pré-accueil, un rendez-vous est pris par l'intermédiaire d'un portail informatique dans les trois jours au guichet unique, et ce sans délivrance d'une domiciliation préalable.

A l'issue du rendez-vous au guichet unique, deux options sont possibles : soit le demandeur d'asile est orienté vers un hébergement dédié (HUDA ou CADA) soit il est orienté vers la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile qui est chargée de son accompagnement jusqu'à ce qu'une orientation vers un hébergement dédié soit réalisée.

L'accompagnement se traduit par les sept missions suivantes :

- domicilier les demandeurs d'asile,
- orienter vers une solution alternative d'hébergement,
- accorder des aides d'urgence,
- acheminer le DA vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII,
- aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPPA,
- accompagner le DA dans ses démarches administratives et sociales (scolarisation, affiliation à la CMU, ouverture d'un compte bancaire),
- informer et gérer la sortie du dispositif.

## 2. Présentation de l'état actuel du parc et de l'organisation régionale de l'orientation des DA vers le lieu d'hébergement<sup>3</sup>

La région Bourgogne – Franche - Comté offre aux demandeurs d'asile 4 156 places d'hébergement dont 2934 places de CADA autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 932 places d'HUDA (y compris places non pérennes dont les places d'hôtel) et 270 places d'ATSA.

Les capacités d'accueil augmentent fortement dans un contexte de réforme de l'asile et de crise des migrants. Suite au 1<sup>er</sup> appel à projets 2015 (information d'avril 2015), **386 places de CADA ont été créées en 2015**. Suite à l'appel à projets 2016 (information de novembre 2015), 556 places ont été autorisées par la DGEF et ouvertes progressivement courant 2016. L'offre CADA augmente donc de 47 % depuis le 1<sup>er</sup> août 2015.

Il faut noter que le taux d'équipement en places de CADA de la région Bourgogne - Franche - Comté est le plus élevé de France et est deux fois plus élevé que la moyenne nationale<sup>4</sup> ; la moyenne régionale est de 1.04 pour une moyenne nationale de 0.59. Et même le département de la Saône et Loire, qui a le taux d'équipement le plus bas de la région (0.59), se positionne au-dessus de la moyenne nationale.

<sup>3</sup> L'annexe 3 présente les capacités dédiées à l'hébergement de l'ensemble des demandeurs d'asile au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'annexe 4 présente la cartographie des capacités dédiées à l'hébergement de l'ensemble des demandeurs d'asile au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>4</sup> Nombre de places de CADA pour 1000 habitants.

Par ailleurs, la région s'est aussi fortement mobilisée dans le cadre du plan « migrants » puisque depuis le lancement de ce plan, 22 CAO ont été ouverts avec 679 places 5t au total, à ce jour, 1 333 personnes ont été accueillies dans ces centres dont 338 en provenance de de Calais et 413 d'Ile de France.

L'orientation vers l'hébergement est depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 confiée par la loi à l'OFII. Son caractère est directif, ce qui signifie que le demandeur d'asile n'a pas le choix de son orientation. En cas de refus d'orientation, le demandeur d'asile se voit retirer les conditions matérielles d'accueil et en particulier l'allocation pour demandeur d'asile.

L'engagement pris par le demandeur d'asile d'accepter l'orientation proposée est inscrite dans l'offre de prise en charge signée par l'intéressé lors de son passage en guichet unique.

Dans les faits, l'orientation vers un hébergement dédié doit s'effectuer depuis le guichet unique dès lors que des places sont déclarées vacantes dans la base informatique DN@ par les gestionnaires de structure. A défaut de disponibilité immédiate, ces orientations sont accomplies ultérieurement tenant compte de plusieurs critères comme l'ancienneté de la demande, la procédure et la vulnérabilité potentielle.

Plusieurs types d'orientation peuvent être réalisés : locale, régionale ou nationale. Les orientations locales sont effectuées à l'intérieur même du département d'arrivée. Les orientations régionales se font dans le périmètre de compétence des directions territoriales de l'OFII, la Franche-Comté et la Bourgogne. Quant aux orientations nationales, elles se font à destination des autres régions que celle d'arrivée.

Lorsqu'une orientation est proposée, le demandeur d'asile signe une proposition qui lui est faite et s'engage à se rendre dans la structure de destination dans les cinq jours. Faute de présentation, le demandeur d'asile perd son droit aux conditions matérielles d'accueil.

### 3. Les objectifs d'évolution du parc régional

L'arrêté du 21 décembre 2015 fixe les objectifs suivants en termes de création de places CADA.

- objectif fin 2016 : 2994 places de CADA (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 2934 places autorisées)
- objectif fin 2017 : 3027 places de CADA.

Pour l'HUDA, l'objectif fin 2016 est de 1035 places et l'objectif 2017 de 882 places.

Etat du parc BFC	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Objectif fin 2016	Evolution 2015/2016	Objectif 2017	Evolution 2016/2017	Evolution 2015/2017
Nb places hébergement (HUDA + CADA)	3202	4029	+ 827 pl + 26 %	3909	-120 pl -3%	+ 707 pl + 22 %
Dont pl.CADA	2002	2994	+ 992 pl + 50%	3027	+ 33 pl + 1%	+ 1025 pl + 51 %

En 2016, suite à l'appel à projet CADA 2016, 556 places nouvelles suivantes ont été autorisées et ouvertes progressivement :

100 en Côte d'Or,  
76 dans le Doubs,  
100 dans le Jura,  
88 dans la Nièvre,  
32 en Haute Saône,  
100 dans l'Yonne  
Et 60 dans le territoire de Belfort.

A noter qu'aucune des places proposées par les acteurs de Saône et Loire n'a été autorisée par la DGEF alors qu'il s'agit du département qui avait déjà, fin 2015, un taux d'équipement le plus éloigné de la moyenne régionale.

En conclusion, l'objectif pour 2016 de création de places de CADA dans la région a quasiment été atteint ; seules 93 places supplémentaires de CADA devraient être créées pour respecter l'objectif de l'arrêté du 21 décembre 2015.

### **Préconisation :**

L'évolution du parc doit être réalisée dans le respect de l'équilibre des territoires au regard du taux d'équipement pour 1 000 habitants. En effet, la nouvelle règle de l'orientation directive de l'OFII entraîne de fait une possibilité d'orienter les personnes sur toute la région sans obligatoirement prendre en compte le lieu de la première demande. Le besoin mesuré par la pression des primo-arrivants sur les départements devient de fait obsolète et l'orientation directive doit permettre d'éviter la concentration des équipements.

Ainsi, les places à créer dans les années à venir devront en priorité se situer en Saône et Loire et dans une moindre mesure dans le Doubs et la Haute Saône.

#### **4. L'adaptation aux besoins des centres d'hébergement existants (cartographie des places selon leurs caractéristiques)**

- L'adaptation du parc au profil des publics

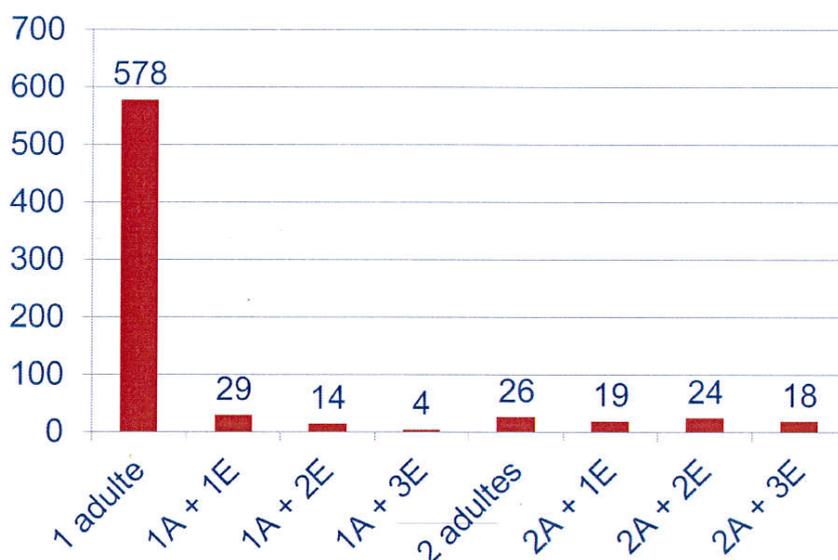
Afin de permettre à l'OFII de mieux répartir les publics en fonction de leurs besoins, il est **nécessaire de caractériser les places du parc pour en améliorer sa connaissance**. L'annexe 12 présente les capacités du parc dédiées aux demandeurs d'asile en fonction de leur typologie (mode collectif /diffus ; accessibilité pour personnes handicapées, isolé/famille/modulable ; mode d'orientation locale, régionale ou nationale, gestion selon procédure normale, accélérée ou pour relocalisés, pérenne/temporaire ; chambre ou appartement)

Les graphiques ci-dessous montrent de manière évidente que les publics accueillis sont désormais majoritairement des personnes seules et non plus des familles. Il y a 4 fois plus de personnes isolées que de familles dans les structures d'hébergement de la région.

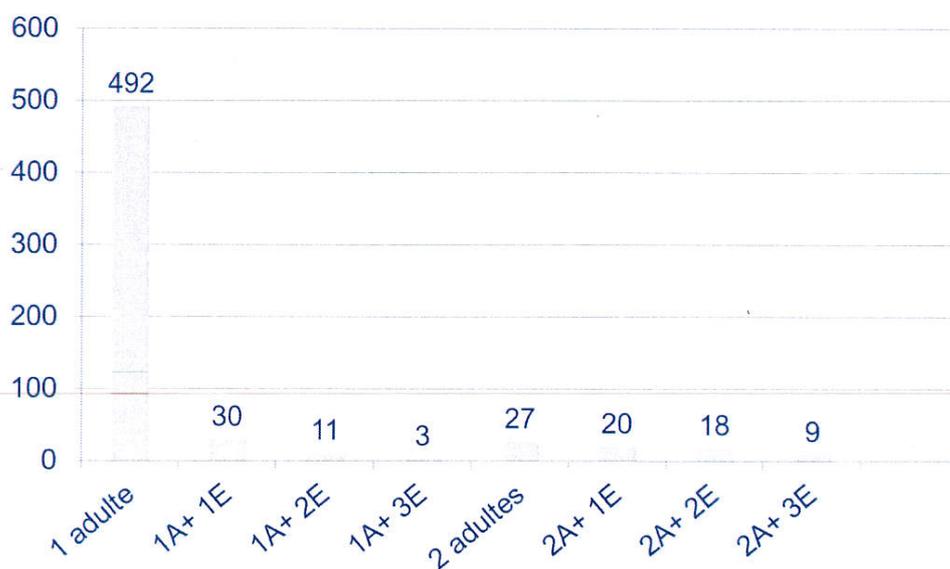
Ce constat est à mettre en relation avec le courrier du directeur général de l'OFII en date du 21 mars 2016 qui demande aux gestionnaires des lieux d'hébergement de faire évoluer la configuration du parc pour tendre vers une part de 21% de places destinés aux personnes isolées.

Les gestionnaires signalent que cette adaptation entraîne une diminution des capacités réelles d'accueil de l'ordre de 50 % (un appartement adapté pour accueillir une famille de 4 personnes ne permettant d'accueillir que 2 personnes isolées en cohabitation) et des surcoûts.

**Composition familiale des demandeurs d'asile en attente d'entrée en CADA ou en HUDA au 20 mai en Franche-Comté :**



**Composition familiale des demandeurs d'asile en attente d'entrée en CADA ou en HUDA au 20 mai en Bourgogne :**



A noter que la question des places offertes aux personnes à mobilité réduite et à celles nécessitant des soins a été abordée dans le cadre d'une enquête spécifique approfondie menée fin 2016 début 2017.

- L'accueil les demandeurs d'asile pris en charge dans le cadre du programme européen de relocalisation

Dans la mesure où Besançon a été désignée comme pôle d'accueil pour les demandeurs d'asile issus du programme européen de relocalisation, la DGEF demande à ce que 855 places de CADA soient réservées pour ce public. Aujourd'hui, l'ensemble des nouvelles places créées dans le cadre du plan « répondre au défi des migrations » a été désigné pour l'accueil de ses migrants, soit 386 de CADA créée en 2015 et 556 créées en 2016.

- Calibrage de l'offre d'HUDA

Le schéma national fixe une règle de répartition de l'offre de 70% de places CADA et 30 % de places d'HUDA.

L'annexe 3 montre qu'après l'AAP 2016, la répartition régionale est de 76 % de places de CADA pour 24 % de places HUDA et que les répartitions départementales sont relativement hétérogènes.

Toutefois, le SNADA fixe un objectif de 882 places d'HUDA pour fin 2017.

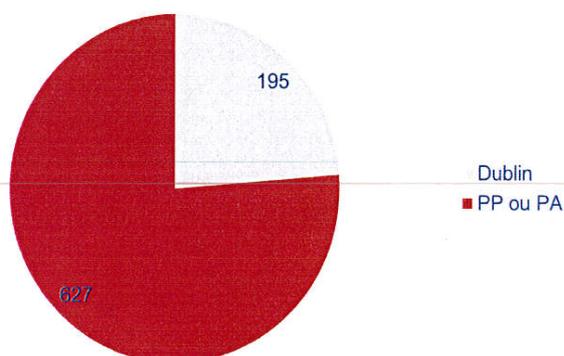
L'enquête HUDA au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 recense 967 places dont 242 places d'hôtel et la transformation de 123 places d'HUDA en places CADA a porté la capacité d'HUDA fin 2016 à 844 places. Il restera donc 38 places à créer, ce qui maintiendra le ratio régional de l'HUDA à 23 % de l'offre globale (HUDA+CADA).

Dans la mesure où la réforme prévoit que les CADA sont la modalité unique d'accueil des demandeurs d'asile, seules les personnes sous procédure « Dublin » seront orientées à terme sur les places d'HUDA.

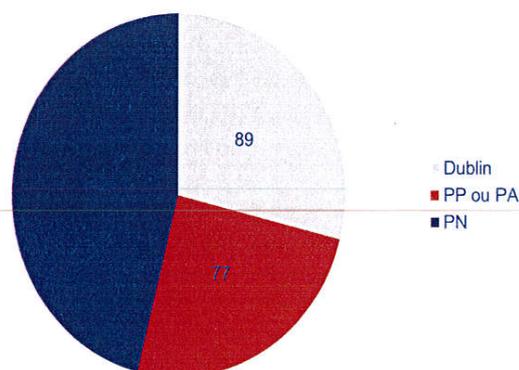
Afin de configurer une offre minimale de places d'HUDA, il apparaît nécessaire de prendre en compte la part des personnes sous procédure « Dublin » en attente d'entrer dans le parc et ceux présents en HUDA.

**Part du public sous statut « Dublin » sur l'ensemble des DA en attente d'entrer en structure dédiée au 20 mai 2016.**

en Franche-Comté



en Bourgogne



PP = procédure prioritaire  
 PN = procédure normale  
 PA = procédure accélérée

A la date du 20 mai 2016, 284 demandeurs d'asile relèvent du règlement Dublin et ont effectué une demande dans un autre pays de l'UE.

- Réserver 50 % du parc régionale pour la gestion nationale,

Cet objectif est fixé par la circulaire du 25 janvier 2016 relative aux SRADA et se base sur toutes les places d'hébergement confondues ; ce qui devrait représenter 2024 places (pour **une offre actuelle de 3 808 places en Bourgogne – Franche – Comté en parc pérenne**). Pour mémoire, avant l'instruction du 25 janvier, le taux de places en gestion nationale était de 30%. Ce taux pourra être revu annuellement en fonction de la pression migratoire et des demandes d'asile effectuée au niveau national.

Les places d'AT-SA et les places pour les personnes relocalisées entrent dans la base de ce calcul :

- les places pour les personnes relocalisées : 368 places issues de l'AAP 2015 et les 556 places (actuelles) de l'AAP 2016 soit 942 places, soit 25 % de l'ensemble des places.
- A ce jour, il existe 290 places d'AT-SA sur le territoire régional.

**Au total, la région propose 1 232 places à la gestion nationale, ce qui représente 32 % du parc du parc pérenne.**

#### **Préconisations relatives à l'adaptation du parc aux besoins**

- Tendrer vers une adaptation du parc pour les personnes isolées en faisant en sorte que les places soient modulables.
- Réaliser une étude plus approfondie pour caractériser le parc et les places en fonction de leurs spécificités pour mieux adapter l'orientation des demandeurs d'asile par l'OFIL, notamment les places pour personnes à mobilité réduite et pour personnes nécessitant des soins. L'annexe 10 rappelle la possibilité offerte aux CADA et CHRS d'assurer sous certaines conditions, l'hospitalisation à domicile des personnes accueillies.
- calibrer le nombre le parc d'HUDA :
  - En fonction de l'objectif définit dans le SNADA de 882 places en 2017 alors que la tendance est à la diminution du parc avec la transformation de places d'HUDA (-123 places avec l'AAP CADA 2016), soit créer 38 places en transformant des nuitées hôtelières en hébergement d'urgence pérenne.
  - en fonction du besoin par le croisement des données de l'enquête HUDA T1 2016 et de l'identification du nombre de personnes sous statut «Dublin » en attente de prise en charge et celles déjà prises en charge en 2016. Le parc d'HUDA devra donc a minima être constitué de 300 places pérennes selon les besoins recensés à ce jour et être augmenté.
- faire émerger et porter des projets de dispositifs dédiés aux personnes sous statut « Dublin » avec un accompagnement spécifique dans la perspective de la réadmission

- retenir pour la désignation de places pour les personnes relocalisés les places créées dans le cadre des appels à projet 2015 et 2016, sachant que les places issues de la transformation de places HUDA ne seront pas disponibles immédiatement en raison de leur occupation actuelle mais le seront à terme. En parallèle, assurer le suivi de l'occupation de ces places et le cas échéant, mettre en place une solidarité régionale entre les territoires pour répartir de manière équilibrée les ressortissants étrangers qui obtiendront in fine le statut de réfugié/protection subsidiaire afin de leur permettre d'accéder à un logement pérenne
- Désigner de nouvelles places en gestion nationale pour atteindre 50 % du parc en gestion ou orientation nationale. A noter que la création de 339 places de PRADHA en 2017 va augmenter le taux à 38%. Cette règle constituant une cible pouvant être revue chaque année en fonction de la pression migratoire, un point sera fait régulièrement afin de déterminer la nécessité de désigner de nouvelles places.
- Mettre en place une instance départementale de régulation et de coordination pour mieux orienter les personnes en fonction de leur besoin (cf. partie 5 et annexe 8).

**5. Les modalités d'amélioration de la fluidité au sein du parc (rotation, présences indues, pilotage départemental et régional)**

Sur la base du diagnostic réalisé par la DRDJSCS à partir des extractions du Dn@, les grands constats sont les suivants :

- **des dispositifs saturés** (cf. annexe 5 : taux d'occupation)

**Le taux d'occupation** moyen en Bourgogne Franche Comté est de 91,5 %. 2 structures sont en surcapacités.

Néanmoins, il est à noter qu'un certain nombre de places ont été gelées suite à l'ouverture des places autorisées en 2015 (AAP de mai 2015) ; ce qui tend à sous-évaluer les taux d'occupation. Ces places sont réservées pour l'accueil des demandeurs d'asile pour la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. Il s'agit de l'ensemble des places ouvertes en Franche-Comté et de 40 places en Bourgogne (CADA de Plombières –les-Dijon) soit 232 places en tout.

Si l'on défalque ces 232 places de la base de calcul du taux d'occupation, ce dernier est proche de 100%. **On peut donc conclure que le dispositif est saturé.**

L'ouverture prochaine des places ne permettra pas d'accroître les marges de manœuvre dans la mesure où l'ensemble des places seront réservées pour le programme européen de relocalisation.

- **Une perspective d'amélioration de la disponibilité du parc peu favorable** (cf. annexe 6 : taux de rotation)

Taux d'entrée : il s'agit de l'estimation annuelle d'entrées sur une année rapportée à la capacité totale. Un taux d'entrée de 1 signifie que l'on a autant d'entrées en 1 an que de capacité d'accueil. Exemple : pour ADOMA 21, jusqu'au 6 juin 2016, ADOMA a enregistré 22 entrées soit une estimation de 88,8 entrées pour une année complète ( $=22 \cdot 365/97$ ), ce qui correspond à un taux de 1,03. Le taux de sortie est calculé de façon identique.

Le taux de rotation = (taux de sortie + taux d'entrée) / 2.

Un taux de rotation égal à 1 signifie un renouvellement complet de la capacité d'accueil de l'hébergement. C'est-à-dire, par exemple, pour une capacité de 100, 100 entrées et 100 sorties dans l'année. Plus le chiffre est élevé, plus le renouvellement est important.

**A quelques exceptions près, le taux d'entrée annuel est supérieur au taux de sortie. Cette situation entrainera à terme des blocages dans les parcours des demandeurs d'asile qui se verront refuser une prise en charge faute de place.**

Le graphique en annexe 7 illustre la situation de risque de saturation à terme où la majorité des CADA se trouvent (renouvellement < 1 et tx de sortie < au taux d'entrée).

- **Des présences indues dans les CADA et en HUDA** (cf. annexe 5)

Définition des présences indues : la réglementation (arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA) prévoit une possibilité de maintien dans les CADA après

l'intervention définitive sur la décision d'asile pour préparer la sortie :

- jusqu'à 1 mois pour les personnes déboutées après la notification définitive de rejet.
- les réfugiés peuvent rester jusqu'à 3 mois après la notification de la décision, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

**Seules les personnes déboutées au-delà d'un mois sont comptabilisées ainsi que les réfugiés présents plus de 6 mois après la notification.**

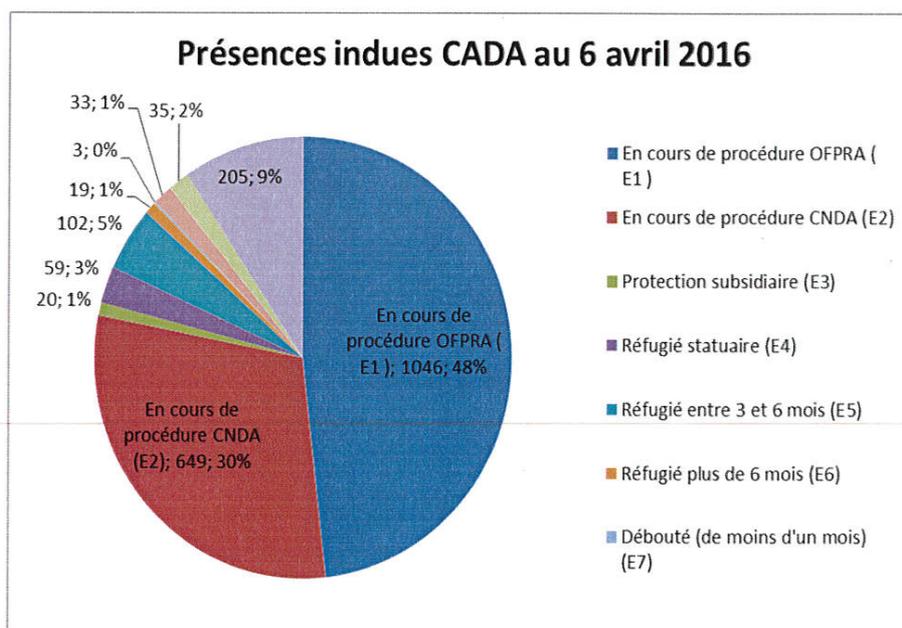
**Le taux moyen de présences indues** en CADA en Bourgogne – Franche - Comté est de 13,4 % au 6 avril 2016 (15,6% pour la Bourgogne et 10,6 % pour la Franche-Comté), et concerne 292 personnes.

Le taux de présence indue est fortement hétérogène avec des CADA présentant un taux à 0 % quand certains affichent un taux proche de 50%.

Parmi les 292 personnes en présence indue à la date du 6 avril 2016 :

- 19 personnes sont réfugiées ou titulaires d'une protection subsidiaire soit 6 % des présences indues. **La présence indue des réfugiés représente 0,9 % des places et est donc en deçà de la cible nationale de 3%.**
- 273 personnes sont déboutées depuis plus d'un mois soit 94 % des présences indues. Et parmi ces personnes déboutées, 205 sont des déboutés depuis plus d'un mois « sans séjour ».

**Le taux de présence indue des personnes déboutées est de 12,6%, taux supérieur aux orientations nationales (4 %).**



Constats :

- au 6 avril, 1 personne sur 5 en CADA n'est plus demandeur d'asile (476 sur 2 175),
- le taux d'occupation des CADA rapporté au taux de présence indue tend à montrer que des marges de manœuvre existent pour accueillir des DA dans le parc existant à condition d'activer les leviers de sortie des personnes en présence indue,
- une présence importante dans les CADA des réfugiés depuis 3 à 6 mois, soit 102 personnes sur la région Bourgogne Franche Comté, pour une procédure de préparation initiale de 3 mois renouvelable une fois exceptionnellement. La sortie rapide de ces personnes vers des solutions d'intégration permettra la prise en charge de demandeurs en attente d'une place en CADA.

Concernant l'HUDA, l'enquête du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 montre que sur 910 personnes présentes en HUDA le 31/03/2016 :

- 194 étaient des personnes déboutées, soit 21 %,
- 49 des réfugiés, soit 5,4 %.

#### **Les freins à la sortie identifiés dans la région**

- Pour les réfugiés
  - Saturation des dispositifs d'intégration et notamment les Centres Provisoires d'hébergement pour les personnes les plus vulnérables alors que l'évolution de leur profil (demandeurs d'asile obtenant leur statut de réfugiés dans des délais beaucoup plus courts qu'auparavant) les expose davantage à la précarité ; le temps plus court passé en CADA ne permet plus aussi facilement l'acculturation et la maîtrise de la langue française,
  - Insolvabilité des personnes pour l'insertion vers le logement de droit commun,
  - Difficulté et lenteur à l'ouverture des droits (APL, RSA), absence de ressource pour les – de 25 ans. Exemples : les organismes demandent des documents originaux, ce qui retarde l'ouverture – le traitement accéléré ne concerne que 3 nationalités prioritaires,
  - Absence d'aides à l'installation de la CAF pour les personnes isolées,
  - Accompagnement insuffisant après la sortie,
  - Situation familiale complexe lorsqu'un seul membre de la famille obtient le statut.
  
- Pour les personnes déboutées
  - Saturation des dispositifs et manque de places dans l'hébergement de droit commun pour les personnes déboutées vulnérables,

- Droits administratifs incomplets ou précaires (titre précaire, autorisation provisoire de séjours,...),
- Difficultés de l'éloignement.

### **Préconisations relatives à l'amélioration de la fluidité des parcours**

- Pour les personnes réfugiées :
  - augmenter la capacité en CPH et réserver les places pour les personnes rencontrant les problématiques les plus lourdes,
  - développer un travail avec les CAF pour permettre l'ouverture anticipée des droits ; instaurer en département des liens spécifiques avec les CAF et les associer à la coordination régionale du plan « migrants »,
  - organiser le relais entre l'accompagnement par des dispositifs spécifiques et temporaires (BOP 177 puis BOP 104) et le droit commun (Conseil Départemental) pour l'accès et le maintien des réfugiés dans le logement,
  - travailler sur l'accès à l'emploi et la formation pour les réfugiés de moins de 25 ans qui n'ont pas le droit au RSA (comme par exemple l'expérimentation de la garantie jeune aux jeunes migrants).
- Pour les personnes déboutées :
  - Mise en œuvre du référé mesure utile pour sortir les personnes déboutées en présence induite des CADA avec une demande de lecture régionale,
  - Mettre en place une instance départementale afin de répondre au besoin important de régulation et de coordination entre l'Etat/les opérateurs, le SIAO et l'OFII (cf. modélisation proposée en annexe 8). Cette instance doit assurer la complémentarité entre l'aspect réglementaire et la prise en charge sociale et peut s'ouvrir à d'autres partenaires (CAF, services de santé, pôle emploi,...),
  - développer l'assignation à résidence comme marqueur de fin de prise en charge (cf. annexe 9),
  - faire émerger et porter des structures dédiées aux personnes déboutées (post-procédure de demande d'asile) dans l'attente de l'expulsion ou de l'ouverture de nouveaux droits au séjour (temporaire ou régularisation). Ces structures doivent promouvoir l'aide au retour volontaire (ARV).
  - définir une approche régionale harmonisée de l'inconditionnalité de l'accueil des personnes déboutées fondée sur la vulnérabilité des personnes concernées.

## **Préconisations finales sur le suivi du SRADA**

- En matière de pilotage et de gouvernance, l'animation régionale sera poursuivie sous l'égide du SGAR et de la DRDJSCS,
- Des outils de pilotage seront élaborés, notamment la constitution d'un tableau de bord régional synthétique (DA en attente, présences indues, reconduction, taux de retour volontaire,...),
- Réunir les groupes de travail pour exploiter les travaux de la FNARS relatifs aux ruptures de parcours, affiner les actions proposées dans les orientations et mesurer les évolutions en termes d'adaptation du parc aux besoins et profils des demandeurs d'asile et d'amélioration de la fluidité des parcours.

## ANNEXES

### **Annexe 1 : méthodologie et calendrier d'élaboration du SRADA**

Le COPIL de lancement, organisé le 2 mars 2016 sous l'égide du SGAR et de la DRDJSCS, a initié la démarche et validé la méthode et le calendrier d'élaboration.

Les 3 premières parties descriptives du schéma régional ont fait l'objet d'un travail d'enquêtes par les services de l'Etat et ont été alimentées par les délégations territoriales de l'OFII de Besançon et Dijon et la DRDJSCS.

Deux groupes de travail se sont réunis le 24 mai 2016 au SGAR.

Les deux réunions ont permis aux différents acteurs (services des préfectures, DDCS-PP, OFII, gestionnaires de structures, SIAO, têtes de réseau associatives) de valider l'analyse de la situation, d'exprimer leurs contraintes réciproques et de proposer ou de valider des actions – leviers pour répondre à la nécessité d'adaptation du parc et au renforcement de la fluidité des parcours.

La FNARS Bourgogne a réuni le 31 mai 2016 ses commissions « réfugiés-migrants » et « hébergement » pour travailler sur une approche « parcours » des demandeurs d'asile dans le but d'identifier les points de rupture. Ces travaux sont annexés au présent SRADA (annexe 11) et pourront servir de base de discussion aux travaux des groupes de travail qui seront mis en place dans la continuité du SRADA.

Processus / étape	mars	avril	mai	juin	Juillet
COPIL installation	2 mars				
Enquête état des lieux détaillés du parc actuel d'accueil des DA	30 mars				
Objectif d'évolution du parc (dont réduction de nuitées hôtelières)	Pré-CAR 10/03				
Groupes de travail volet 4 et 5 avec les opérateurs, gestionnaires associatifs, tête de réseau associative, SIAO et services de l'Etat			24/05		
Groupe de travail FNARS sur l'identification des ruptures dans le parcours des demandeurs d'asile			31/05		
Validation du COPIL régional				10/06	
Consultation CRHH (Bureau ou Commission hébergement/accès au logement)				17/06	
Validation Préfets en Comité de l'Action Régionale (CAR)					07/07
Finalisation et envoi au Ministère de l'intérieur (Direction Générale des Etrangers en France)					13/07
Validation Ministère de l'intérieur (Direction Générale des Etrangers en France)					28/11
Publication au Recueil des Actes Administratifs au plus tard					Avril 2017

Annexe 2 : évolution de la demande d'asile en 2016

Mois 2016	Total primo demandeurs + mineurs accompagnants Janvier 2016 à décembre 2016 (source GUDA)											Evolution 2015/2016		
	Côte d'Or	Nièvre	Yonne	Saône et Loire	Total Bourgogne	Doubs	Jura	Haute- Saône	T. de Belfort	Total Franche- Comté	Total Bourgogne / Franche- Comté		Dont PER*	Rappel N-1 en BFC
janvier	35	13	11	31	90	43	10	5	8	66	156	0	249	-37,3%
février	41	13	7	7	68	64	10	13	11	98	166	0	283	-41,3%
mars	67	5	8	21	101	81	43	24	7	155	256	62	344	-25,6%
avril	52	1	7	21	81	48	4	1	10	63	144	0	181	-20,4%
mai	44	13	4	36	97	54	6	18	9	87	184	0	170	8,2%
Juin	85	9	25	31	150	40	13	17	3	73	223	44	179	24,6%
juillet	11	1	9	32	53	87	12	3	4	106	159	0	197	-19,3%
août	72	8	9	27	116	127	2	17	8	154	270	52	189	42,9%
septembre	92	15	21	69	197	64	3	26	37	130	327	110	360	-9,2%
octobre	62	16	5	52	135	93	3	0	11	107	242	0	210	15,2%
Novembre	51	10	12	24	97	48	8	14	15	85	182	0	270	-32,6%
Décembre	61	37	18	37	153	51	23	30	20	124	277	122	203	36,5%
<b>Total janvier à décembre 2016</b>	<b>673</b>	<b>141</b>	<b>136</b>	<b>388</b>	<b>1338</b>	<b>800</b>	<b>137</b>	<b>168</b>	<b>143</b>	<b>1248</b>	<b>2586</b>	<b>390</b>	<b>2835</b>	<b>-8,8%</b>
% Départ.janv À décembre 2016 Périmètre BFC	<b>26,02%</b>	<b>5,45%</b>	<b>5,26%</b>	<b>15,00%</b>	<b>51,74%</b>	<b>30,94%</b>	<b>5,30%</b>	<b>6,50%</b>	<b>5,53%</b>	<b>48,26%</b>	<b>100,00%</b>	<b>15,08%</b>		

\* L'ensemble des demandes d'asile sont enregistrées par GUDA de Besançon, pôle d'accueil des relocalisés. Les relocalisés réorientés sur l'ex-Bourgogne sont intégrés aux données des départements car impacteront le DNA de ces départements, même s'ils ne s'enregistrent pas de nouveau auprès des GUDA de Dijon ou de Mâcon.

Annexe 3 : capacités dédiées à l'hébergement de l'ensemble des DA au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Dpts	Population (Insee 2012)	Capacité CADA au 01/08/15	Capacité CADA autorisée au 01/01/2017 (1)	Capacité HUDA pérenne, Dn@ (2)	Capacité HUDA non pérenne enquête T4 au 31/12/16** (3)	Capacité totale HUDA (4) = (2)+(3)	Capacité CADA + HUDA (5) = (1)+(4)	Capacité AT-SA au 01/01/2017 (6)	Capacité TOTALE hébergement DA	taux d'équipement pour 1000 hab.	Dont taux d'équipement CADA pour 1000 hab.	Part CADA / Offre (hors ATSA)	Part HUDA / Offre (hors ATSA)
Côte d'Or	527 403	397	606	86	173	259	865	121	986	1,87	1,15	70%	30%
Nièvre	216 786	210	313	35	10	45	358	0	358	1,65	1,44	87%	13%
Saône-et-Loire	555 039	310	330	178	-14	164	494	96	590	1,06	0,59	67%	33%
Yonne	341 902	224	372	34	6	40	412	0	412	1,21	1,09	90%	10%
<b>S/ Total Bourgogne</b>	<b>1 641 130</b>	<b>1141</b>	<b>1621</b>	<b>333</b>	<b>175</b>	<b>508</b>	<b>2129</b>	<b>217</b>	<b>2346</b>	<b>1,43</b>	<b>0,99</b>	<b>76%</b>	<b>24%</b>
Doubs	531 062	307	483	135	98	233	716	38	754	1,42	0,91	67%	33%
Jura	260 932	200	350	55	60	115	465	0	465	1,78	1,34	75%	25%
Haute-Saône	239 750	190	236	15	25	40	276	15	291	1,21	0,98	86%	14%
Ter. De Belfort	143 940	154	244	40	-4	36	280	20	300	2,08	1,70	87%	13%
<b>S/ Total Franche-Comté</b>	<b>1 175 684</b>	<b>851</b>	<b>1313</b>	<b>245</b>	<b>179</b>	<b>424</b>	<b>1737</b>	<b>73</b>	<b>1810</b>	<b>1,54</b>	<b>1,12</b>	<b>76%</b>	<b>24%</b>
<b>TOTAL BFC</b>	<b>2 816 814</b>	<b>1992</b>	<b>2934</b>	<b>578</b>	<b>354</b>	<b>932</b>	<b>3866</b>	<b>290</b>	<b>4156</b>	<b>1,48</b>	<b>1,04</b>	<b>76%</b>	<b>24%</b>



Annexe 5 : taux d'occupation et présences indues dans les CADA en BFC au 6 avril 2016, source Dn@

Region BOURGOGNE	Département	OPN	CADA	En cours de procédure OPFRA (E1)	En cours de procédure CADA (E2)	Protection subsidiaire (E3)	Réfugié statutaire (E4)	Réfugié entre 3 et 6 mois (E5)	Réfugié plus de 6 mois (E6)	Débouté (de moins d'un mois) (E7)	Débouté présent plus d'un mois avec séjour asile (E8)	Débouté présent depuis plus d'un mois avec séjour autre (E9)	Débouté présent depuis plus d'un mois (E10)	Abandon (E11)	Places occupées (PO)	Capacités	Taux d'occupation	Taux de présence indues suite arrêté du 29/10	Taux de présence indues déboutés (objectif 4) (%)	Taux de présence indues réfugiés (objectif 3) (%)	
05		021	ADOMA	32	22	1			2			5	11		74	80	92,5%	24,3%	21,6%	2,7%	
		02101	COALLIA	87	37	1	7	8		1		5				146	164	89,0%	3,4%	3,4%	0,0%
		02102		48	15			3				6				89	87	102,3%	25,8%	25,8%	0,0%
		02105		2	19							12				41	80	51,3%	48,8%	48,8%	0,0%
		02103	CRF	55	32		8	3	2					2		102	95	107,4%	3,9%	2,0%	2,0%
		05801	Total Côte d'Or	224	125	2	15	14	4	1	18	15	33			452	506	89,3%	15,5%	14,6%	0,9%
		05802	FOL58	27	39		3	3				4				76	85	89,4%	5,3%	5,3%	0,0%
		07102	Total Nièvre	69	31		12	11				4				132	140	94,3%	6,8%	6,8%	0,0%
		07101	ADOMA	31	30	5	1				2	1				102	110	92,7%	32,4%	32,4%	0,0%
		07103	APAR	18	22		5						4			49	55	89,1%	8,2%	8,2%	0,0%
089		07103	LE PONT	75	57		4	10	3						163	165	98,8%	10,4%	8,6%	1,8%	
		068901	Total Saône et Loire	124	109	5	10	10	3	2	1				314	330	95,2%	17,2%	16,2%	1,0%	
		068902	COALLIA	77	35	1						4			130	136	95,6%	13,1%	13,1%	0,0%	
		068902		60	26	2		6				5			133	136	97,8%	29,3%	29,3%	0,0%	
		Total Yonne	137	61	3		6				9	10	37			263	272	96,7%	21,3%	21,3%	0,0%
		Total Bourgogne	581	365	10	40	44	7	3	28	33	125				1237	1333	92,8%	15,6%	15,0%	0,6%
		025	ADPSEA	104	28		3	18	12				2			187	190	98,4%	18,2%	11,8%	6,4%
		02502	ADOMA	61	40	4	2	16								125	135	92,6%	1,6%	1,6%	0,0%
		02503	AHSD	46	24		1									71	82	86,6%	0,0%	0,0%	0,0%
		039	ASMIH	211	92	4	6	34	12				2			383	407	94,1%	9,4%	6,3%	3,1%
03902	SAINTE JEAN	53	42	2	12	11								85	103	82,5%	0,0%	0,0%	0,0%		
03901	SAINTE JEAN	103	76	2	13	11								133	147	90,5%	7,5%	7,5%	0,0%		
070	AHSD	24	20			1								218	250	87,2%	4,6%	4,6%	0,0%		
07002	CPAI	60	47			7				4				49	64	76,6%	8,2%	8,2%	0,0%		
07001	Total Haute-Saône	84	67	4		8				4				137	140	97,9%	16,8%	16,8%	0,0%		
090	ADOMA	67	49	4		5				1				186	204	91,2%	14,5%	25	14,5%	0,0%	
09001	Total T. de Belfort	67	49	4		5				1				151	184	82,1%	17,2%	17,2%	0,0%		
Total FRANCHE-COMTE		465	284	10	19	58	12	5	58	2	80			938	1045	89,8%	10,6%	17,2%	17,2%	0,0%	

Annexe 6 : Suivi du taux de rotation des CADA. Données du : 06/04/16, source Dn@

	Département	OPN	CADA	Capacité (CAP)	Places Occupées (PO)	Entrées (ET1)	Sorties (ST)	Taux d'entrée annuel Et1/Cap *(365/Nb_jour_ annee_en_cours)	Taux de sortie annuel St/Cap *(365/Nb_jour_ annee_en_cours)	Taux de rotation annuel (taux de sortie + taux d'entrée) / 2.	taux de sortie / taux d'entrée
Région Bourgogne	Département	OPN	CADA								
05	021	ADOMA	02104	80	74	22	27	1,03	1,27	1,15	1,23
		COALLIA	02101	164	146	77	21	1,77	0,48	1,12	0,27
			02102	87	89	4	4	0,17	0,17	0,17	1,00
			02105	80	41	1	0	0,05	0,00	0,02	0,00
		CRF	02103	95	104	24	10	0,95	0,40	0,67	0,42
		021 (tot/moy) :		<b>506</b>	<b>454</b>	<b>128</b>	<b>62</b>	<b>0,95</b>	<b>0,46</b>	<b>0,71</b>	<b>0,48</b>
		FOL58	05801	85	76	8	12	0,35	0,53	0,44	1,50
			05802	140	132	39	19	1,05	0,51	0,78	0,49
		058 (tot/moy) :		<b>225</b>	<b>208</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>0,79</b>	<b>0,52</b>	<b>0,65</b>	<b>0,66</b>
		ADOMA	07102	110	102	7	14	0,24	0,48	0,36	2,00
		APAR	07101	55	49	5	10	0,34	0,68	0,51	2,00
		LE PONT	07103	165	163	35	24	0,80	0,55	0,67	0,69
		071 (tot/moy) :		<b>330</b>	<b>314</b>	<b>47</b>	<b>48</b>	<b>0,54</b>	<b>0,55</b>	<b>0,54</b>	<b>1,02</b>
		COALLIA	08901	136	130	42	33	1,16	0,91	1,04	0,79
			08902	136	133	32	19	0,89	0,53	0,71	0,59
		089 (tot/moy) :		<b>272</b>	<b>263</b>	<b>74</b>	<b>52</b>	<b>1,02</b>	<b>0,72</b>	<b>0,87</b>	<b>0,70</b>
		<b>TOTAL</b>		<b>1333</b>	<b>1239</b>	<b>296</b>	<b>193</b>	<b>0,76</b>	<b>0,55</b>	<b>0,65</b>	<b>0,72</b>
Région Franche-Comté	Département	OPN	CADA								
10	025	ADDSEA	02501	190	187	36	32	0,71	0,63	0,67	0,89
		ADOMA	02502	135	125	16	19	0,45	0,53	0,49	1,19
		AHSD	02503	82	72	12	10	0,55	0,46	0,50	0,83
		025 (tot/moy) :		<b>407</b>	<b>384</b>	<b>64</b>	<b>61</b>	<b>0,59</b>	<b>0,56</b>	<b>0,58</b>	<b>0,95</b>
		ASMH	03902	103	85	16	3	0,58	0,11	0,35	0,19
		SAINT JEAN	03901	147	134	43	20	1,10	0,51	0,81	0,47
		039 (tot/moy) :		<b>250</b>	<b>219</b>	<b>59</b>	<b>23</b>	<b>0,89</b>	<b>0,35</b>	<b>0,62</b>	<b>0,39</b>
		AHSD	07002	64	49	13	6	0,76	0,35	0,56	0,46
		CPAI	07001	140	137	28	27	0,75	0,73	0,74	0,96
		070 (tot/moy) :		<b>204</b>	<b>186</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>0,76</b>	<b>0,61</b>	<b>0,68</b>	<b>0,80</b>
		ADOMA	09001	184	151	25	25	0,51	0,51	0,51	1,00
		090 (tot/moy) :		<b>184</b>	<b>151</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>0,51</b>	<b>0,51</b>	<b>0,51</b>	<b>1,00</b>
		<b>TOTAL</b>		<b>1045</b>	<b>940</b>	<b>189</b>	<b>142</b>	<b>0,68</b>	<b>0,49</b>	<b>0,58</b>	<b>0,72</b>

Annexe 7 : graphique sur la rotation des CADA (Données au 06/04/16, issues de l'annexe 7, source Dn@)



Annexe 8 : Instance de régulation et de coordination ; fiche de la Préfecture du Doubs – proposition FNARS



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**REGULATION DES PLACES D'HEBERGEMENT DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

Contexte et objectifs	A l'automne 2012, alors que les capacités d'hébergement étaient saturées à l'approche de la saison hivernale, s'est mise en place dans le département du Doubs une instance de régulation qui se réunit chaque semaine pour renforcer les échanges entre les différents partenaires concernés par l'accueil et la prise en charge sociale des demandeurs d'asile, l'objectif étant d'améliorer le pilotage et la coordination des procédures d'accueil, d'insertion ou de retour, grâce à un partage régulier d'informations sur les situations individuelles.
Participants	<p>Cette instance réunie sous la présidence du Secrétaire Général de la préfecture, ou à défaut la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le responsable de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile( PADA)</li> <li>• les opérateurs responsables des structures d'hébergement du département ( AHS Franche Comté, ADDSEA, ADOMA)</li> <li>• le Conseil Départemental ( direction de l'insertion)</li> <li>• les CCAS de Besançon et Montbéliard</li> <li>• le service intégré d'accueil et d'orientation ( SIAO) qui assure le 115</li> <li>• les responsables des abris de nuit et des structures d'accueil de jour</li> <li>• le directeur territorial de l'Office Français d'Immigration et d'intégration ( OFII)</li> <li>• la directrice du service d'immigration et d'intégration(SII)</li> </ul>
Publics concernés	<p>Sont examinées les situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des nouveaux arrivants selon leur statut ( opportunité d'orienter sur CADA/HUDA ou sur du logement plus provisoire de type hotel)</li> <li>- des demandeurs qui viennent d'obtenir une protection : articulation avec les dispositifs HIM et insertion( résidence sociale, CHRS, logement temporaire),</li> <li>- des déboutés : les situations sont présentées par la structure d'hébergement pour arbitrage par l'instance quant au dispositif de sortie à mettre en place : sortie « sèche » ou réorientation sur une formule de type mise à l'abri,</li> <li>- des déboutés régularisés ( à titre familial, sanitaire...) : articulation avec les dispositifs HIM et insertion( résidence sociale, CHRS, logement temporaire)</li> <li>- des déboutés en attente d'éloignement : point sur les suites contentieuses, les mesures préparatoires à l'éloignement ( démarches laissez passer consulaires...), mesures d'assignation à résidence et leurs suites, et plus généralement toutes contraintes dans l'organisation des retours</li> </ul>
Problématiques traitées	<p>A l'ordre du jour des réunions hebdomadaires de cette instance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des capacités et des besoins en hébergement :point sur les capacités respectives des différentes structures ( structures dédiées à l'asile et hébergement de droit commun)</li> <li>- Orientations et réorientations en fonction de l'évolution des statuts des demandeurs et de leurs profils ( isolé, famille nombreuse...) sur CADA, HUDA, hotels, abris de nuit</li> <li>- Examen des demandes d'hébergement non satisfaites et des éventuelles vulnérabilités ( certificats médicaux ou signalements des établissements hospitaliers, femmes seules en danger.... )</li> <li>- Examen de toutes situations particulières signalées par le SIAO, les CCAS, le Conseil Départemental, le CHU, les structures d'hébergement, associations de soutien aux étrangers...</li> <li>- Enfin ces réunions hebdomadaires sont l'occasion d'échanger régulièrement et d'arrêter, de manière concertée, la stratégie appropriée face à certaines problématiques générales ou tous sujets d'actualité (ex : arrivées du Calaisis, accueil de relocalisés, appels à projets, procédure de référé pour les sorties de CADA,...)</li> </ul>

## Mise en place d'une commission ou instance de concertation relative aux réfugiés migrants

Cette proposition a été faite par les acteurs de terrain issus de différents dispositifs d'accueil d'hébergement et d'insertion que ce soit pour l'accueil spécialisé des demandeurs d'asile ou public relevant du droit commun.

Elle devra être complétée par le travail réalisé dans le Doubs.

<b>Commission de concertation pour les réfugiés migrants</b>	
Contexte	<p>Le parcours des réfugiés migrants amènent l'ensemble des institutions, collectivités et acteurs associatifs à travailler ensemble et de façon coordonnée.</p> <p>Cependant, cette coordination, est peu ou pas présente sur les territoires, et amènent les personnes à des situations de rupture plus ou moins importantes en fonction des étapes du parcours.</p> <p>La question de l'hébergement, de l'accès aux droits et de l'accompagnement (social, médico-social et sanitaire) étant au cœur de ce besoin de coordination.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser la fluidité dans les parcours et donc au sein des dispositifs ;</li> <li>- prévenir les ruptures dans les parcours ;</li> <li>- favoriser la résolution des situations complexes.</li> </ul>
Description et modalité de fonctionnement	<p>Cette instance <b>co-animée DDCS/PP et service de préfecture</b> pourrait réunir les partenaires afin d'évoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fluidité des parcours,</li> <li>- Un point sur les flux et la situation de la DA sur le territoire/ places disponibles et solutions mises en places</li> <li>- Point sur les situations particulières (émanant du SIAO, et/ou des partenaires).</li> </ul> <p><b>NB : sur les territoires où un nombre important d'acteurs interviennent, ou en fonction de la place et du rôle du SIAO, il peut être envisagé un travail en amont de ces instances avec le SIAO afin d'identifier les situations complexes nécessitant une coordination ou des actions spécifiques afin de favoriser la fluidité des dispositifs.</b></p> <p>Il est important de rappeler que le SIAO n'a pas la charge de la régulation du dispositif de l'asile, mais peut être amené à répondre à des situations orientées par les CADA, HUDA, résidence social, CPH,... pour des publics pouvant accéder aux logements et/ou nécessitant un accompagnement social. Le SIAO est également sollicité sur les territoires sur la question de l'hébergement d'urgence des migrants, par le biais du 115.</p>
Régularité et territoire concerné	<p>Cette instance serait départementale. Un travail de coordination serait à prévoir avec l'échelon régional (exemple : le COPIL du SRADA). Le niveau régional pourrait faire le point de façon biannuelle la première année et annuelle les années suivantes, afin de porter un regard sur la mise en œuvre et le fonctionnement de ces instances territoriales.</p>

Les participants	Service de préfecture, DDCS/PP, OFII, PADA, SIAO/115 et en fonction des réalités territoriales et tant que de besoin les associations gestionnaires, les partenaires santé, la CAF, la CPAM et les PASS.		
Facteurs facilitant Facteurs limitant	<table border="1"> <tr> <td>Facteurs facilitant : le besoin soulevé par les acteurs de la complexité de certaines situations qui pourraient plus facilement accéder aux logements.</td> <td>Facteurs limitant : besoin de travailler en amont sur une culture commune sur l'aide au retour.</td> </tr> </table>	Facteurs facilitant : le besoin soulevé par les acteurs de la complexité de certaines situations qui pourraient plus facilement accéder aux logements.	Facteurs limitant : besoin de travailler en amont sur une culture commune sur l'aide au retour.
Facteurs facilitant : le besoin soulevé par les acteurs de la complexité de certaines situations qui pourraient plus facilement accéder aux logements.	Facteurs limitant : besoin de travailler en amont sur une culture commune sur l'aide au retour.		
Outils à prévoir	<p>Charte de confidentialité, ou document rappelant le cadre du partage d'information nominative et rappelant le droit à l'information des usagers.</p> <p>Nécessité de nommer une secrétaire de séance lors des rencontres, afin de produire un relevé de décision, qui cadre la mise en œuvre d'actions précises par les différents acteurs.</p>		

**Annexe 9 : fiche de procédure « assignation à résidence » - Préfecture du Doubs**

L'assignation à résidence

Article L 561-2 du CESDA

<p><b>la directive retour 2008/115/CE Objectif</b></p>	<p>La directive 2008/115/CE dite directive « retour » poursuit une logique d'équilibre entre un objectif de moindre recours aux mesures restrictives de libertés et une exigence d'efficacité des procédures ; le recours à la rétention n'étant envisagé que si des mesures moins coercitives ne permettent pas de garantir un éloignement effectif.</p>
<p><b>Principe</b></p>	<p>Introduit par la loi du 26 juin 2011 transposant la directive retour, l'article L.561-2 du CESEDA (loi du 16 juin 2011) prévoit que l'assignation à résidence peut être prononcée à titre de mesure alternative à la rétention, pour une durée de 45 jours, renouvelable une fois. Ce principe a été rappelé par la circulaire du 6 juillet 2012 : dans le cas de familles avec enfant(s) mineur(s), la procédure d'assignation à résidence est à privilégier. Ce n'est qu'en cas de non-respect de l'AR (fuite d'un membre de la famille, refus d'embarquer...) que le placement en rétention peut être décidé, et ce pour une durée aussi limitée que possible.</p>
<p><b>Les étrangers concernés</b></p>	<p>Tout étranger, ressortissant d'un pays tiers ou de l'Union européenne qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, peut être assigné à résidence.</p>
<p><b>Les mesures visées par l'article L.561-2</b></p>	<p>Toutes les mesures d'éloignement, notamment les OQTF peuvent donner lieu au prononcé d'une AR. S'agissant des déboutés d'asile, qui font généralement l'objet d'une OQTF avec délai de départ (en général d' 1 mois), l'AR ne pourra être prononcée qu'au terme du délai accordé pour quitter le territoire. En cas d'OQTF sans délai (laquelle est notifiée par voie administrative), l'AR peut être notifiée concomitamment.  Les réadmissions Dublin peuvent également être assorties d'une AR concomitante.</p>
<p><b>L'appréciation des garanties de représentation</b></p>	<p>— les possibilités d'identification de l'intéressé</p> <p><i>justification d'un document d'identité ou de voyage. En l'absence de document d'identité ou de voyage, la durée de l'assignation à résidence doit être mise à profit pour préparer l'éloignement en lien avec les autorités consulaires (production de photos, prise d'empreintes, consultation Visabio, entretien avec les autorités consulaires du pays d'origine...)</i></p> <p>— les possibilités de localisation de l'intéressé</p> <p><i>La garantie attendue est celle d'une adresse déclarée à l'administration, assurant de l'effectivité d'un domicile stable : il pourra s'agir d'une adresse personnelle, mais aussi d'un hébergement chez un tiers, en foyer d'hébergement (HU, CADA, HUDA,...), ou à l'hôtel.</i></p> <p><i>A noter que dans la pratique, si l'adresse précise de l'intéressé n'est pas connue de</i></p>

	<i>l'administration, une assignation à résidence dans le département peut néanmoins être prononcée (avec par ex obligation d'un pointage quotidien).</i>
<b>Modalités de l'assignation à résidence</b>	<p>Le but de l'assignation à résidence est de préparer l'éloignement</p> <p>Il s'agit de prendre un arrêté motivé, fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la durée de l'assignation (45 jours maximum, renouvelable 1 fois)</li> <li>– le périmètre d'assignation (département, ville...)</li> <li>– les obligations et le lieu de pointage : pas plus d'une présentation par jour auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie du domicile (un pointage quotidien chaque matin peut être pertinent si par ex l'on prévoit d'organiser une escorte de l'étranger en vue d'un vol l'après midi).</li> </ul> <p>Si l'intéressé dispose d'un passeport ou d'un document de voyage : celui-ci peut être retenu par l'autorité administrative, les services de police ou unités de gendarmerie (en échange d'un récépissé valant justificatif d'identité).</p> <p>Si l'intéressé ne possède pas de document de voyage : la durée de l'assignation doit être mise à profit pour identifier l'étranger, en lien avec les autorités consulaires du pays d'origine (une audition consulaire peut être demandée) et lui réclamer les pièces manquantes en vue de l'obtention d'un LPC ( photos...).</p> <p>Le second intérêt de l'assignation à résidence est de raccourcir la durée de la procédure contentieuse. L'intervention d'une AR a pour effet de déclencher un contentieux d'urgence : l'étranger a 48 h pour former un recours contentieux et le tribunal administratif statue en 72 heures à la fois sur la légalité de la rétention mais aussi celle de la mesure d'éloignement (OQTF ou réadmission Dublin), conformément à l'article R776-17 du code de justice administrative</p>
<b>Prise en charge des frais</b>	Les frais relatifs à l'AR (hôtel et le cas échéant repas) sont supportées par le BOP 303 – Action 3, en lien avec le SGAMI dont dépend territorialement la préfecture.
<b>Ce qui change avec la loi du</b>	<p>La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France réaffirme le rôle de l'AR en tant qu'alternative à la rétention et renforce son efficacité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de priorité de l'assignation à résidence sur la rétention</li> <li>• Le Préfet aura la possibilité de faire conduire par les forces de l'ordre à une présentation consulaire l'étranger assigné à résidence qui a refusé de s'y soumettre volontairement sans motif légitime</li> </ul>

**7 mars 2016  
(application au 1<sup>er</sup>  
novembre 2016 au  
plus tard)**

- Lorsqu'un étranger refusera de sortir de son domicile pour se rendre au consulat ou pour l'exécution de la mesure d'éloignement, le Préfet pourra demander au JLD l'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour visiter le domicile de l'étranger et, selon le cas, le conduire aux autorités consulaires, lui notifier un placement en rétention ou procéder à l'éloignement (le JLD statue dans les 24 heures. Son ordonnance est exécutoire pendant 96 heures. Elle est notifiée sur place à l'étranger).
- Les sanctions aux manquements des prescriptions liées à l'AR sont clarifiées (peine d'emprisonnement de 3 ans à l'encontre des étrangers assignés à résidence s'ils ne rejoignent pas dans les délais leur lieu d'assignation ou s'ils le quittent sans autorisation)



### **L'Hospitalisation A Domicile (HAD) au sein des établissements sociaux et médico-sociaux**

La circulaire du 18 mars 2013 vient préciser les conditions de mise en place de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) au sein des établissements sociaux et médico-sociaux<sup>1</sup> (ESMS). Nous avons évoqué avec quelques associations la possibilité de mettre en place l'HAD dans les structures accueillant des publics en situation de précarité.

#### Définition de l'HAD

L'hospitalisation à domicile est une forme d'hospitalisation à part entière. Elle fonctionne de la même manière qu'un « hôpital classique », à la différence près qu'elle se situe au domicile de la personne pour une période limitée (renouvelable si nécessaire).

Précisons que la venue d'une infirmière libérale à domicile ne relève pas de l'HAD.

L'HAD a trois objectifs principaux :

- raccourcir un séjour d'hospitalisation
- éviter une hospitalisation
- éviter des ruptures de soins

A titre de comparaison : une journée d'hospitalisation coûte entre 1000€ et 5000€ par jour. Contrairement à une journée d'HAD : 200€ par jour.

#### Dans quel cas mettre en place une HAD ?

L'HAD, tout comme « l'hôpital classique » permet de traiter des situations aiguës et non pas des situations chroniques qui relèveraient plutôt d'un travail de long terme avec l'intervention d'infirmières à domicile (des maladies chroniques peuvent être prises en charge lors de phase aiguës, mais pas de façon chronique).

<sup>1</sup> Liste des établissements concernés dans l'annexe 2 de la circulaire du 18 mars 2013

L'hospitalisation à domicile répond à un cahier des charges précis qui détermine des critères d'inclusion précis. Concernant les ESMS deux situations peuvent se présenter :

- Soit le dispositif HAD intervient dans une structure ne bénéficiant d'aucun financement pour des soins. C'est alors la liste de critères n°1 (en annexe) qui s'applique, comme toute hospitalisation à domicile classique. C'est le cas par exemple pour la mise en place d'une HAD dans un CHRS ou un CADA.
- Soit le dispositif HAD intervient dans une structure qui dispose déjà de dotations de soins de l'ARS (par exemple les LHSS, les ACT, les EHPAD). Dans ce cas les critères d'inclusion seront ceux de la liste n°2 (en annexe).

NB : Effectuer une HAD sur un dispositif de LHSS est possible, cependant attention à ne pas emboliser ces places, avec le risque de créer une « annexe » de l'hôpital.

Si vous pensez qu'une HAD pourrait être possible pour une personne accueillie, pensez à bien préciser au médecin si votre établissement dispose, ou non, d'une dotation de soins pour savoir quelle sera la liste des critères d'inclusion qui vous correspond.

### Comment ça marche ?

La demande d'HAD doit être effectuée par un médecin généraliste (ou un médecin hospitalier). Suite à cette demande, un médecin coordinateur de l'HAD se rendra au domicile de la personne afin de voir si la personne relève, ou non, de l'HAD en fonction des critères d'inclusion énoncés ci-dessus. Généralement, le médecin généraliste reste le prescripteur durant toute la période de l'HAD. Pour les protocoles de soins, c'est un travail conjoint entre le médecin coordinateur et le médecin généraliste.

Certaines structures d'HAD disposent d'une équipe de nuit effectuant une tournée des domiciles. D'autres structures mettent en place une astreinte de nuit afin de pouvoir répondre rapidement à une demande des patients pris en charge.

NB : les structures d'HAD ne répondent pas aux urgences (qui relèvent du SAMU).

### Difficultés que peuvent rencontrer les ESMS :

→ Cette procédure, qui passe par une demande formelle du médecin généraliste, peut poser question aux vues de la difficulté d'avoir un médecin traitant pour les personnes en situation de précarité.

La prise en charge pourrait être effectuée par le médecin coordinateur, mais quid de la demande de mise en place d'une HAD. Cela reste des points à définir lors de la signature de la convention entre l'établissement et la structure d'HAD.

→ Une HAD peut être effective 48h après la demande du médecin traitant. En revanche ce qui peut poser problème concerne les aides à domicile, souvent beaucoup plus longues à se mettre en place.

→ De plus, il est nécessaire de préciser que prescrire de l'HAD est une pratique assez nouvelle, qui n'est pas entrée dans les pratiques courantes de l'ensemble des médecins. Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'HAD et les ESMS est de plus nécessaire, afin de faciliter des prises en charge communes, et anticiper certaines situations dites complexes.

### Qui finance ?

Une HAD est prise en charge par les organismes d'assurance maladie et les mutuelles dans les mêmes conditions qu'une hospitalisation classique (à l'exception du forfait hospitalier qui n'est pas du par la personne, puisqu'elle est soignée chez elle).

Lors d'une hospitalisation à domicile, c'est la structure qui gère l'HAD qui prend en charge l'ensemble des frais, et qui facture ensuite leurs prestation à l'Assurance Maladie (si bien sur, la personne y est affiliée).

Les honoraires du médecin généraliste seront pris en charge, tout comme l'ensemble des traitements, des actes et des frais de séjour. Concernant le transport pour une radiographie (ou tout autre soin), si celle-ci est à la demande de l'HAD, le transport pourra également être pris en charge par l'HAD.

NB : si le patient est à la CMU ou à l'AME, la mise en place d'une HAD ne pose aucun problème.

### L'après hospitalisation

Lors de cette réunion, la question de « l'après hospitalisation » a été posée. En effet, certaines personnes nécessitent une continuité de soins après leur période d'hospitalisation.

Dans ce cas :

- Le médecin hospitalier peut faire une demande d'HAD (si la personne a un domicile – ou une place dans un établissement).
- Les structures de l'HAD peuvent commencer à suivre une situation et continuer à la suivre si la personne change de domicile (par exemple si la personne était en place d'hébergement d'urgence et obtient une place en CHRS).
- Il existe également « l'HAD programmée » : la structure d'HAD peut venir faire une évaluation à l'hôpital afin de préparer la sortie du patient et coordonner une HAD.

→ NB : encore une fois, ces points sont à discuter avec la structure de l'HAD avec laquelle vous souhaitez travailler. Signer une convention peut permettre d'éclairer ces différents points et clarifier les zones d'intervention de chacun.

## Annexes :

### Liste des critères d'inclusion n°1 – pour les structures sans dotation de soins – HAD classique.

*(Liste susceptible d'évoluer)*

Cette liste comprend 23 modes de prise en charge :

1. Assistance respiratoire
2. Nutrition parentérale
3. Traitement intraveineux
4. Soins palliatifs
5. Chimiothérapie anticancéreuse
6. Nutrition entérale
7. PEC de la douleur
8. Autres traitements
9. Pansements complexes et soins spécifiques
10. Post traitement chirurgical
11. Rééducation orthopédique
12. Rééducation neurologique
13. Surveillance post chimiothérapie
14. Soins de nursing lourds
15. Education du patient /entourage
16. Radiothérapie
17. Transfusion sanguine
18. Surveillance de grossesse à risque
19. Post partum physiologique
20. Post partum pathologique
21. PEC du nouveau-né
22. Surveillance d'aplasie
23. PEC psychologique et/ou sociale

Liste des critères d'inclusion n° 2 – pour les structures avec dotations de soins

Cette liste comprend 8 modes de prise en charge :

Code	Libellé	Déinition	Type de soins
03	Traitement intra-veineux	Il s'agit de mettre en place une antibiothérapie ou un traitement antipaludé ou un traitement à type de produits hospitaliers comportant un ou plusieurs antibiotiques ou antipaludé ou autres, sur voie veineuse. La prise en charge comporte la mise en place du traitement, l'évaluation et les réductions thérapeutiques. Elle nécessite plusieurs passages infirmiers par jour	Le traitement hospitalier peut être mis en œuvre par une structure d'HAD en CHPA, si nécessaire l'intervention de nuit d'une infirmière non présente en CHPA
04	Soins palliatifs	Il s'agit de la prise en charge d'un patient et de son entourage par l'équipe de l'équipe médicale, sociale et soignante dans le cadre d'un accompagnement de fin de vie ou de phase terminale.  La prise en charge comporte : - l'entretien clinique et la ventilation des critères cliniques pertinents à l'administration de la sédation - l'administration de la chimiothérapie - la surveillance médicalement dans thérapies adjuvantes - la surveillance et la gestion des effets secondaires  Ce mode de prise en charge comporte l'évaluation médicalement de la douleur, la mise en place du traitement, l'évaluation et les ajustements des thérapeutiques  Il s'agit de prise en charge de patients nécessitant un suivi médicalement spécifique pour des troubles exceptionnels ou peu fréquents  Ce mode de prise en charge concerne les patients porteurs de graves complications (accidents, autres urgences médicales...) et/ou multiples nécessitant une intervention de l'équipe médicale interdisciplinaire ou supérieure à 300 minutes  La transfusion sanguine est assurée de manière par équipes multidisciplinaires de la structure ou par prescripteur médical. Les infirmiers dans la transfusion sanguine et la surveillance des indicateurs  La prise en charge comporte : - la surveillance médicalement de l'insuffisance rénale sur la plan biologique et clinique - la surveillance et la gestion des effets secondaires (amblyopie, transfusion...)	Le soin palliatif peut être assuré par une structure d'HAD en EHPA si elle dispose d'un service de soins palliatifs ainsi que d'équipes (soins d'équilibre médical) ou d'un service de soins palliatifs par voie orale ou parentérale ou de la présence de spécialistes de symptômes pertinents requérant un cadre technique et une surveillance rapprochée.
05	Chimiothérapie anti-cancéreuse	La chimiothérapie anticancéreuse peut être assurée par une structure d'HAD en EHPA, à l'exception de la chimiothérapie orale	
07	Prise en charge de la douleur	La prise en charge de la douleur peut être assurée par une structure d'HAD en EHPA si elle dispose des équipes nécessaires à l'administration d'une pompe PCA.  Ces interventions doivent être assurées et elles sont supervisées et coordonnées à des pratiques documentées.	
08	Autres traitements	Ces interventions peuvent être assurées par une structure d'HAD en EHPA.	
18	Transfusion sanguine	La transfusion sanguine peut être assurée par une structure d'HAD en CHPA.	
24	Surveillance d'hypertension	La surveillance d'hypertension peut être assurée par une structure d'HAD en CHPA.	

SELECTION D'UN MODE DE PRISE EN CHARGE CHP, avec d'habitat social, CHA, APT, EHPAD.



## Synthèse des points de rupture dans le parcours des réfugiés-migrants

Document issu d'un groupe de travail réunissant les membres de la commission réfugiés-migrants et quelques membres de la commission veille sociale des départements de l'ex-Bourgogne, le 31 mai 2016 à Autun.

Juin 2016

NB : L'objectif de ce groupe de travail était d'identifier les points de rupture, précédées dans les diapositives ci-après d'une croix rouge. L'identification des bonnes pratiques ne faisaient pas l'objet de cette réunion, c'est pourquoi elles ne sont pas nombreuses dans ce document. Cependant, nous avons tenu à mettre en avant celles qui ont pu être évoquées au cours des discussions (signe vert).

Ce document est une synthèse de nos travaux, c'est pourquoi les éléments avancés peuvent paraître bruts. Vous pouvez vous référer au document complet pour une explication plus approfondie.

## Premier accueil et procédure de demande d'asile.

PRIMO-ARRIVANT ET DEMANDEUR D'ASILE EN PROCEDURE NORMALE OU ACCELEREE	
<p><b>PADA : PREMIER ACCUEIL</b></p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> Difficultés d'accès aux PADA, peu territorialisées (régionalisation : 3 PADA pour 8 départements; desserte, financements des transports).</li> <li><b>X</b> Difficultés d'accès aux informations officielles concernant le premier accueil.</li> </ul> <p><b>ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> Absence de droits aux soins hors urgence; difficultés d'accès aux PASS et absence de suivi psychologique.</li> <li><b>X</b> Absence de ressources jusqu'à l'ADA</li> <li><b>X</b> Epuisement des associations caritatives</li> </ul> <p><b>HEBEREUREMENT/DOMICILIATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> Des personnes sans solution d'hébergement</li> <li><b>X</b> Domiciliation non autorisée</li> <li><b>X</b> Question des squats insuffisamment connue</li> <li><b>X</b> Conditions d'accueil des femmes isolées : squat, cohabitation avec des hommes dans les structures.</li> </ul> <p><b>SCOLARISATION DES ENFANTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>V</b> Fonctionne plutôt bien,</li> <li><b>X</b> sauf parfois problèmes liés à la vaccination/iniquité territoriale.</li> </ul> <p><b>ACCOMPAGNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> Quasi inexistence de relais dans les territoires ruraux.</li> </ul>	<p><b>PREFECTURE (GUDA) : DEPOT DE LA DEMANDE</b></p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>V</b> Respect du délai de 3 jours dans le GUDA 71,</li> <li><b>X</b> mais risque de rupture : le flux est pour le moment faible, et la Préfecture n'ouvre que le matin.</li> <li><b>X</b> Des délais allant jusqu'à 3 semaines en Préfecture 21 (lié au flux).</li> <li><b>X</b> Horaires de RDV inadaptés à la distance que les personnes doivent parcourir pour se rendre en Préfecture. Lettre d'enregistrement exigée pour renouveler l'attestation.</li> </ul> <p><b>X</b> Placement fréquent en procédure accélérée</p> <p>sous prétexte que la personne ment sur son identité, ou est retournée au pays puis revenue en France/Europe ensuite.</p> <p><b>X</b> Approche restrictive de l'accès à l'asile. Disparités territoriales : besoin d'une harmonisation régionale, et de bien définir les pratiques voulues par la loi.</p> <p>Procédure accélérée : délais d'instruction qui se rallongent (1 mois).</p> <p><b>X</b> Cas de reclassement en procédures Dublin durant longtemps en Préfecture?)</p>
<p><b>OFII (GUDA) : ENTRETIEN DE VULNERABILITE</b></p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> Entretien de vulnérabilité : Quels critères/moyens ? Langue ? Certificat médical remis en Préfecture mais pas à la personne et mal expliqué. L'évaluation de la vulnérabilité ne semble pas toujours satisfaisante, et en conséquence les réponses pas toujours adaptées.</li> <li><b>X</b> Manque d'adaptation aux réalités locales : Fonctionnement descendant, difficultés pour les DT OFII de répondre aux questions, de s'adapter aux réalités locales.</li> </ul> <p><b>ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> Epuisement des associations caritatives</li> <li><b>X</b> CPAM: Prise en compte des ressources de l'année N-1 dans le calcul des droits à la PUMA / demande de justification des ressources actuelles VS absence d'attestation de versement de l'ADA. Manque d'informations sur l'attestation de DA.</li> <li><b>V</b> + des référents/services migrants</li> <li><b>V</b> + du conventionnement CPAM : prise en charge PASS/CHU plus rapide.</li> <li><b>X</b> CMA : personnes pas toujours bien informées des conséquences du refus des CMA.</li> <li><b>X</b> Carte de retrait : limitée à trois retraits, et pas possible de percevoir le montant total des allocations (comptes ronds). Numéro payant pour connaître le solde de la carte. ADA : retards dans l'ouverture des droits/ le versement/ les régularisations ATA/si changement de département.</li> </ul> <p><b>HEBEREUREMENT/DOMICILIATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>X</b> CMA : Personnes pas toujours bien informées des conséquences du refus des CMA.</li> </ul>	<p><b>FNARS</b> FEDERATION FRANCO-IRLANDAISE</p>

## Procédure de demande d'asile (suite).

### PADA/HUDA/AT-SA/CADA : ACCOMPAGNEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

#### ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS

- X** ADA : Ruptures entre ATA et ADA jusqu'à 3 mois/retards de versement : **les travailleurs sociaux ont peu d'éléments pour les expliquer : impact sur le lien avec les personnes accompagnées.**
- X** Fonds de secours : **problèmes de remboursement.** Problème de gestion. Impact sur le rapport avec les personnes, la confiance. **Disparités territoriales dans les pratiques Préfectorales/les autorisations. Interdiction de faire des avances financières aux personnes dans les HUDA.**
- Santé/alimentation** : Secteur caritatif insuffisant pour pallier aux besoins. Problème de malnutrition.
- X** CPAM : Retards accès aux droits liés au dépassement du titre de séjour, au refus des attestation sur l'honneur pour la domiciliation.
- V** Service migrants en 21 : 15 jours de délai de traitement.

#### HEBERGEMENT/DOMICILIATION

- X** Domiciliation problématique en l'absence d'hébergement dédié et éloignement géographique de la PADA.
- V** Accueil des personnes en procédure accélérée en CADA
- X** Accueil des Dublins en HUDA : **vers une disparition de la fonction d'hébergement d'urgence originelle de ces places.** Maîtrise des places HUDA par DN@HU : plus de possibilité d'extension en cas d'arrivée importante.

#### ACCOMPAGNEMENT

- X** **Problème majeur de la baisse du taux d'encadrement.**
- Iniquité de traitement pour les DA en HUDA** : le taux d'encadrement est encore plus faible, l'accompagnement dans la procédure d'asile est moins bien réalisé (disparités selon les structures), **et d'autant plus sur le droit commun.**
- X** **Parents d'enfants statutaires** : Généralement peu de situations (exceptions jusqu'à 15% de l'effectif de certaines structures), ils peuvent rapidement bloquer les travailleurs sociaux par la complexité de leur situation. Problème : on ne leur permet pas de faire une demande de carte de résident de 10 ans (alors qu'ils ont les mêmes droits que leurs enfants mineurs statutaires), en parallèle de la demande d'asile ; certaines Préfectures n'admettent qu'une procédure à la fois. Ainsi, ces personnes restent sans droits parfois de longs mois, voire jusqu'à 1 an ou plus.

#### EMPLOI

- X** Droit au travail au bout de 9 mois mal respecté, disparités départementales.

DEMANDEUR D'ASILE EN PROCEDURE NORMALE OU ACCELEREE



FNARS  
FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE REFUGIES ET DE DEMANDEURS D'ASILE

### OPFRA : INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET ENTRETIEN

#### PROCEDURE

- X** **Besoin de souplesse** dans les retards de dépôt du dossier OPFRA/ d'une partie des documents: cela peut-être lié à une incompréhension, et expliqué par un travailleur social.
- X** **Communication à améliorer avec l'OPFRA** (difficultés pour les joindre par téléphone, et dans certains cas par mail et fax).
- X** **Allongement des durées de procédure.**
- X** Difficultés pour se rendre à l'entretien OPFRA (transports...).

#### ACCOMPAGNEMENT

- X** **Apprentissage du français et autonomie administrative** : il n'y a pas toujours d'accès possible à des cours de français (bénévoles...). Or, les demandes peuvent être instruites très rapidement (procédures accélérées, relocalisés...) : ce sont de véritables points de rupture pour ces publics, lorsqu'ils doivent quitter l'hébergement dédié.

3

## Procédure de demande d'asile (suite).

<p><b>DEMANDEUR D'ASILE EN PROCEDURE NORMALE OU ACCELEREE</b></p>	<p><b>REFUS</b></p> <p><b>ACCORD</b></p> <p><b>CNDA : DEPOT ET TRAITEMENT DU RECOURS</b></p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X Demande d'aide juridictionnelle pas toujours notifiée sur le réceptionné (21).</li> </ul> <p><b>ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X Coupures perception ADA entre OFPRA et recours, le temps de demande de l'AJ.</li> <li>X ADA non versé aux personnes en procédure accélérée en recours.</li> </ul> <p><b>ACCOMPAGNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X L'accompagnement au recours est nécessaire (médiateur entre l'avocat et le demandeur d'asile), mais ne fait plus partie des missions des CADA.</li> </ul>	<p><b>REFUS</b></p> <p><b>ACCORD</b></p> <p><b>PREFECTURE : DELIVREMENT DU TITRE DE SEJOUR</b> Réfugié statutaire : carte de résident de 10 ans ; protection subsidiaire : titre de séjour VPF de 1 an renouvelable</p> <p><b>PREFECTURE : DEPOT D'UNE DEMANDE DE REEXAMEN</b></p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X En Préfecture : l'autorisation pour déposer une demande de réexamen n'est pas toujours donnée. X Des OQTF envoyées entre-temps.</li> </ul> <p><b>ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X L'ADA n'est plus versé.</li> <li>X Précarisation globale de la personne.</li> <li>CPAM : demande d'AME à faire donc rupture dans les droits.</li> </ul> <p><b>HEBERGEMENT/DOMICILIATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X Les personnes ne sont plus accueillies en hébergement dédié. Instruction de la demande soumis au départ de la place.</li> <li>X Accès aléatoire en post-CADA, iniquité de traitement.</li> <li>X Délai voire rupture dans l'accès à une nouvelle domiciliation.</li> </ul>
<p><b>PROCEDURE</b></p>	<p><b>PREFECTURE : DELIVREMENT DU TITRE DE SEJOUR</b> Réfugié statutaire : carte de résident de 10 ans ; protection subsidiaire : titre de séjour VPF de 1 an renouvelable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>X Communication parfois difficile entre Préfecture et OFII.</li> </ul>	

# Procédure de demande d'asile mention Dublin.



FNARS  
BOUTIQUE FRANCHE-COMTE

<p><b>PREFECTURE (GUDA) : DEPOT DE LA DEMANDE</b></p>	<p><b>OFII (GUDA) : ENTRETIEN DE VULNERABILITE</b></p>	<p><b>PADA/HUDA/AT-SA/CADA : ACCOMPAGNEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL</b></p>	<p><b>PREFECTURE : RENDEZ-VOUS SUCCESSIFS</b></p>	<p><b>ACCORD DE L'ETAT MEMBRE</b></p>
<p><b>PROCEDURE</b></p> <p>Assignations à résidence : Pratiques départementales différentes.</p> <p><b>X</b></p>	<p><b>PROCEDURE</b></p> <p>Assignations à résidence : Pratiques départementales différentes.</p> <p><b>X</b></p>	<p><b>ALIMENTATION/ RESSOURCES/ ACCES AUX SOINS</b></p> <p><b>V</b> Pas de difficultés de perception de l'ADA, plus simple que pour les autres demandeurs d'asile</p>	<p><b>PROCEDURE</b></p> <p>Assignations à résidence : Pratiques départementales différentes.</p> <p><b>X</b></p> <p>Manque de souplesse : personnes considérées en délit de fuite si elles ne se sont pas présentées à un RDV, alors qu'elles n'ont simplement pas compris et sont bien présentes sur le lieu d'hébergement.</p> <p><b>X</b> Accueil des Dublins en HUDA : vers une exclusion de ces publics des établissements d'hébergement missionnés pour l'accompagnement des demandeurs</p>	<p><b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF : DEPOT ET TRAITEMENT DU RECOURS</b></p> <p><b>X</b> Même si la décision est favorable à la personne (accord DA en France), ce type de parcours est long, complexe, et occasionne de nombreuses ruptures dans l'accès aux droits.</p>
<p><b>DEMANDEUR D'ASILE EN PROCEDURE DUBLIN</b></p> <p><b>PREFECTURE : DECISION DE TRANSFERT</b></p> <p><b>X</b> Disparition des personnes avant le départ, puis réapparition au bout de 18 mois : rupture droits et accompagnement.</p> <p><b>PROCEDURE</b></p> <p><b>X</b> Le recours est suspensif : le délai de 6 mois (à compter du placement en procédure Dublin) au bout duquel la France devient responsable de la DA recommence à courir à partir de la décision du Tribunal, retardant la demande d'asile en France.</p>				

## Programmes de relocalisation et de réinstallation.



DEMANDEUR D'ASIÉ ISSU DU PROGRAMME DE RELOCALISATION	DEMANDEUR D'ASIÉ ISSU DU PROGRAMME DE REINSTALLATION
<p><b>PROCEDURE</b></p> <p><b>X</b> Personnes qui arrivent sans avoir le statut, qui n'y sont finalement pas éligibles.</p>	<p><b>PROCEDURE</b></p> <p><b>X</b> Certains sont considérés comme des DA devant faire le même parcours que les autres. Traitement des situations très disparates.</p>
<p><b>ALIMENTATION/RESSOURCES /ACCES AUX SOINS</b></p> <p><b>X</b> La CAF a beaucoup d'exigences administratives, qui bloquent l'ouverture droits APL. Parfois le blocage vient du fait que les personnes sont logées en baux glissants, mais pas que.</p> <p><b>X</b> Problèmes de mésentente dans la désignation des référents.</p>	<p><b>ALIMENTATION/RESSOURCES /ACCES AUX SOINS</b></p> <p><b>X</b> Difficultés administratives avec la CAF.</p>
<p><b>HEBERGEMENT/LOGEMENT</b></p> <p><b>X</b> Il y a des difficultés accès au logement (pour différentes raisons en fonction des territoires : parc tendu, logements trop chers pour des isolés, réticences de bailleurs...).</p>	<p><b>ACCOMPAGNEMENT</b></p> <p><b>X</b> Opacité des procédures : difficultés pour informer les personnes.</p> <p><b>X</b> Tensions dans les structures : certains arrivent avec un permis de travail.</p>
<p><b>ACCOMPAGNEMENT</b></p> <p><b>X</b> Opacité des droits et spécificités relatives à ces personnes.</p> <p><b>X</b> Parcours finalement très complexes.</p>	

## Après la procédure : les bénéficiaires d'une protection.

### Remarques générales :

- V** Les nouvelles procédures (réforme de l'asile) sont plutôt bénéfiques pour les demandeurs d'asile.
- V** Globalement, il n'y a pas de rupture particulière dans les procédures elles-mêmes, les acteurs soulèvent une complexité administrative et technique qui prend beaucoup de temps dans l'accompagnement au détrimment d'un accompagnement des demandeurs d'asile sur l'après (statutaire, aide au retour,...). Le temps de la sensibilisation, sur la question de l'intégration, de l'aide au retour,... n'est pas assez important.
- X** La procédure Dublin est particulièrement complexe.

### REFUGIES STATUTAIRES

#### CONTRAT REPUBLICAIN

- X** Le délai dépasse souvent 3 mois pour la signature du Contrat. Or la demande de renouvellement en CADA doit être justifiée.

#### ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS

- X** **RSA** : le délai d'ouverture des droits peut prendre 3 mois. Le passage de l'ADA au RSA peut entraîner une baisse des ressources.
- X** **Dettes accumulées à régler**
- X** **Les moins de 25 ans** n'ont plus de droits en termes d'aides financières. L'accès à la garantie jeune ne fonctionne pas (critères de la langue, besoin du titre de séjour).
- X** **Les CAF peuvent avoir des listes de pièces justificatives, en plus des pièces légales**, auxquelles elles ne dérogent pas. Ceci constitue un frein majeurs dans l'accès aux droits.
- X** **Réunifications**, il faut 6 mois pour que les membres de la familles affiliées au réfugiés obtiennent un accès aux droits, s'il y a tous les documents disponibles (notamment les actes de naissance). Pendant ce temps, les enfants ne sont pas pris en compte pour l'APL, la cantine...

#### HEBERGEMENT/DOMICILIATION

- X** Quand on arrive à 6 mois et 1 jour, les prolongations sont rarement acceptées.

#### ACCOMPAGNEMENT

- X** **La fin de prise en charge CADA est un point de rupture majeur**. Les personnes ne sont pas prêtes à quitter le CADA, elles ne maîtrisent pas la langue, les démarches administratives... Souvent, elles reviennent auprès du CADA au bout de quelques semaines, quelques mois : les équipes se retrouvent à faire du post-CADA, car, trop mobilisées par la complexité de la procédure, elles n'ont pas pu préparer les personnes à la sortie (intégration, aide au retour...).

7

## Après la procédure : les déboutés de la demande d'asile.

	DEBOUTES
<b>ALIMENTATION/RESSOURCES/ACCES AUX SOINS</b>	<p><b>X</b> Absence de ressources.</p> <p><b>X</b> AME : accès aux droits bloqués par l'absence de photos.</p>
<b>HEBERGEMENT/DOMICILIATION</b>	<p><b>X</b> L'accueil est aléatoire en fonction des territoires, les familles trouvent plus ou moins de la placé, mais les personnes isolées restent la plupart du temps sans solution.</p> <p><b>X</b> La domiciliation n'est possible que pour les droits AME.</p>
	<p><b>En termes d'accès aux droits, les acteurs mettent en avant des formes de violences dans le traitement des personnes, de leurs demandes, des incompréhensions, des problèmes d'échanges...</b></p>
	<p><b>Dialogues et commissions de concertation :</b> Les acteurs mettent en avant la nécessité d'avoir un véritable dialogue sur les missions, moyens et dispositifs dédiés pour les déboutés sur les points suivant: l'alimentation, l'hébergement, l'accompagnement, l'aide à la régularisation (frais : timbres fiscaux...) ou au retour des déboutés. Besoin d'un travail régional plus approfondi sur 2 points notamment : harmoniser les pratiques préfectorales, et échanger sur les sorties positives, leur déroulement, pour diffuser les bonnes pratiques.</p>

Annexe 12 : tableau des typologies de places au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (source enquête 2016 auprès des DDCCS(PP))

DEP	et-raison sociale	ville	Catégorie	Capacités Installées au 01/01/2017	mode collectif	mode diffus	Accessibilité handicapé (nb de places)	familles	isolés	modulables	local	régional	national	gestion_Normale	_gestion_Accélérée	_gestion Dublin	gestion Relocalisée	Pérenne	temporaire	Chambre (nb)	Chambre (nb de places)	Appartement (nb)	Appartement (nb de places)	hôtel (nb)	Hôtel (nb de places)
21	CADA CROIX ROUGE FRANCAISE	DIJON	CADA	130	130					130	110		20	95			35				130				
21	HUDA CROIX ROUGE FRANCAISE	DIJON	HUDA	0	0					0	0			0							0				
21	CADA COALLIA ROUVRAY	ROUVRAY	CADA	65	65					65			65				65					17	65		
21	CADA COALLIA	PLOMBIERES-LES-DIJON	CADA	80	40	40		40		40	40		40	40			40				40		40		
21	CADA D'ETROCHEY	ETROCHEY	CADA	87	87			87			87			87							87				
21	CADA ADOMA "LES VERRIERS"	DIJON	CADA	80	80					80	80			80							80				
21	CADA DE CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE	CADA	164	131	33				164	164			164							131		33		
21	HUDA ADOMA	DIJON	HUDA	66	66			27		39	66			66						25	25	10	41		
21	HUDA DE CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE	HUDA	20	16	4			16	4	20			20							20				
21	MADA (MISE A L'ABRI DES DEMANDEURS D'ASILE)	FONTAINE-LES-DIJON	HUDA	170	12	158				170	170			170					170		12		24		134
21	ATSA ADOMA	DIJON	ATSA	61	61					61			61	61							61				
21	ATSA ADOMA DE POUILLY-EN-AUXOIS	POUILLY-EN-AUXOIS	ATSA	60	60					60			60	60								19	60		
21	CPH CROIX-ROUGE	QUETIGNY	CPH	45																					

DEP	et-raison sociale	ville	Catégorie	Capacités Installée au 01/01/2017	mode collectif	mode diffus	Accessibilité handicapé (nb de places)	familles	isolés	modulables	local	régional	national	gestion_Normale	_gestion_Accélérée	_gestion Dublin	gestion Relocalisée	Pérenne	temporaire	Chambre (nb)	Chambre (nb de places)	Appartement (nb)	Appartement (nb de places)	hôtel (nb)	Hôtel (nb de places)
25	AHS FC HUDA	BESANCON	HUDA	30	30			30			30					30						7	30		
25	AHS FC CADA BESANCON	BESANCON	CADA	158	31	127	2	137	21		40		118	52	52		106			25		31	158		
25	ADDSEA HUDA BESANCON	BESANCON	HUDA	40		40	10	40			40					40							40		
25	ADDSEA HUDA BETHONCOURT	BETHONCOURT	HUDA	30	0	30	10	30			30					30						2	30		
25	ADDSEA - HUDA - PONTARLIER	PONTARLIER	HUDA	15		15		15			15					15							15		
25	ADOMA HUDA	BESANCON	HUDA	20	10	10		10		10	20					20						10	0	10	
25	ADDSEA CADA ALBERT CAMUS BETHONCOURT	BETHONCOURT	CADA	80	15	65		60	15	5		25	55	50	50		30					15	65		
25	ADDSEA - CADA	BESANCON	CADA	60		60		60				30	30	20	20		40						60		
25	ADDSEA - CADA PONTARLIER	PONTARLIER	CADA	50	12	38		38	12			20	30	40	40		10					12	38		0
25	ADOMA - CADA BESANCON	BESANCON	CADA	135	110	25	4	30	52	53	104	2	29	104	1	0	30			74	110	6	25		
25	AHS-FC ATSA	BESANCON	ATSA	16		16		10	6				16	16	16	16	16					4	16		0
25	ADOMA ATSA	BESANCON	ATSA	22	12	10	0	10	12				22	22	0	0	0					7	0	15	
25	AHS-FC CPH	BESANCON	CPH	36		36		34	2				36									2	34		
39	CADA ASMH	SALINS-LES-BAINS	CADA	24		24				24		24		24	24								24		
39	CADA ASMH	MOUCHARD	CADA	8		8				8		8		8	8								8		
39	CADA ASMH	ARBOIS	CADA	24		24				24		24		24	24								24		
39	CADA ASMH	POLIGNY	CADA	24		24				24		24		24	24								24		
39	CADA ASMH	LONS-LE-SAUNIER	CADA	23		23				23			23				23						23		
39	CADA ASMH	SAINT-AMOUR	CADA	26		33				33			33				33						33		

DEP	et-raison sociale	ville	Catégorie	Capacités Installée au 01/01/2017	mode collectif	mode diffus	Accessibilité handicapé (nb de places)	familles	isolés	modulables	local	régional	national	gestion_Normale	_gestion_Accélérée	_gestion Dublin	gestion Relocalisée	Pérenne	temporaire	Chambre (nb)	Chambre (nb de places)	Appartement (nb)	Appartement (nb de places)	hôtel (nb)	Hôtel (nb de places)
39	CADA ASMH	MOIRAN S-EN-MONTAGNE	CADA	22		22				22			22				22	22				22			
39	CADA ASMH	CLAIRVAUX-LES-LACS	CADA	10		14				14			14				14	14				14			
39	CADA ASMH	POLIGNY	CADA	6		6				6			6				6	6				6			
39	CADA ASMH	SAINT-CLAUDE	CADA	26		25				25			25				25	25				25			
39	CTRE ACCUEIL DEMANDEURS ASILE ST JEAN	DOLE	CADA	127		127				127		100	27	100	100		27	127				127			
39	CTRE ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE MOREZ	MOREZ	CADA	20		20				20		20		20	20			20				20			
39	HUDA LE SAINT-JEAN DOLE	DOLE	HUDA	43		43				43		43		43	43	43		43				43			
39	HUDA MOREZ	MOREZ	HUDA	12		12				12		12		12	12	12		12				12			
58	CADA LES GENEVRIERES CHANTENAY-SAINT-IMBERT	CHANTE NAY-SAINT-IMBERT	CADA	85	40	45	6	65	15	5		60	25	60	60		25	85		12	40	11	45		
58	CADA LA CHARITE-SUR-LOIRE	LA CHARITE-SUR-LOIRE	CADA	88		88				88			88				88	88				23	88		
58	CADA CLAMECY NEVERS	CLAMECY	CADA	65	25	40				65		65		98	98		42	65			25	11	115		
58	CADA CLAMECY NEVERS	NEVERS	CADA	75		75				75		60	15				15	75				19	75		
58	HUDA NEVERS	NEVERS	HUDA	45		45	4	45		0	45	45		0	0	45		35	10				61		
58	FOL CPH	NEVERS	CPH	18									18					18							

DEP	et-raison sociale	ville	Catégorie	Capacités Installée au 01/01/2017	mode collectif	mode diffus	Accessibilité handicapé (nb de places)	familles	isolés	modulables	local	régional	national	gestion_Normale	_gestion_Accélérée	_gestion Dublin	gestion Relocalisée	Pérenne	temporaire	Chambre (nb)	Chambre (nb de places)	Appartement (nb)	Appartement (nb de places)	hôtel (nb)	Hôtel (nb de places)
70	AHSSEA - CADA LURE	LURE	CADA	40	40					40		40		40	0	0	0	40			40				
70	AHSSEA - CADA LURE	ST LOUP	CADA	90		90				90		90		90				90					90		
70	AHSSEA - CADA LURE	AILLEVILLERS	CADA	10		10				10		10		10				10					10		
70	CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT	LURE	CPH	39	30	9				39	0	0	39					39			30		9		
70	AHSSEA - CADA VESOUL	VESOUL	CADA	27		27				27			27				32	32					32		
70	AHSSEA - CADA NAVENNE	NAVENNE	CADA	5		5				5			5												
70	HUDA VESOUL	VESOUL	HUDA	15		15				15		15	0			15	0	15					15		
70	ATSA GRAY	GRAY	ATSA	15		15				15	0	0	15	0	0	0	15	15					50		
70	CTRE ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE	FRASNE-LE-CHATEAU	CADA	40	15	25	3			40		26	14	45	0	0	0	40			40				
70	CTRE ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE	GRAY	CADA	24		24				24		24						24							
71	CADA LE PONT MACON	MACON	CADA	165	20	145	3		2	163		115	50	165		0	0	165	0		20		145	0	
71	LE PONT HUDA	MONTCEAUX-LES-MINES	HUDA	52	35	17	0	42	10							52		43	9		26		17		9
71	CADA ADOMA DIGOIN	DIGOIN	CADA	110	110	0				110	110			110		0	0	110	0		110		0	0	
71	HUDA ADOMA CHALON	CHALON-SUR-SAONE	HUDA	74	74	0	0			74	74					74	0	74	0		74		0	0	
71	ATSA ADOMA DIGOIN	DIGOIN	ATSA	96	96	0	0			96	0	0	96	96		0	0	96	0		96		0	0	
71	HUDA APAR	CHALON-SUR-SAONE	HUDA	52		52	0				52	52				52		52				12	52		
71	CADA APAR	CHALON-SUR-SAONE	CADA	55		55	0	55			55			55				55				13	55		

DEP	et-raison sociale	ville	Catégorie	Capacités Installées au 01/01/2017	mode collectif	mode diffus	Accessibilité handicapé (nb de places)	familles	isolés	modulables	local	régional	national	gestion_Normale	_gestion_Accélérée	_gestion_Dublin	gestion Relocalisée	Pérenne	temporaire	Chambre (nb)	Chambre (nb de places)	Appartement (nb)	Appartement (nb de places)	hôtel (nb)	Hôtel (nb de places)
89	CADA COALLIA JOIGNY	JOIGNY	CADA	136	136		0	100	0	36	20	48	68	82	18	0	36	136	0		136				
89	CADA COALLIA VERGIGNY	VERGIGNY	CADA	136	136		0	100	0	36	20	48	68	82	18	0	36	136	0		136				
89	CADA COALLIA AUXERRE	AUXERRE	CADA	75	0	75	0	68	0	7	15	40	20	51	0	0	24	75	0			15	75		0
89	CADA COALLIA AVALLO	AVALLO	CADA	25	25	0	0	0	0	25	0	0	25	0	0	0	25	25	0		0		25		0
89	HUDA	AUXERRE	HUDA	40	18	22	0	22	0	18	25	10	5	3	9	28	0	34	6		18	6	22		0
90	CADA ADOMA BELFORT	BELFORT	CADA	170	87	83	0			170		154	16				16	170			87	17	83		
90	CADA ADOMA DELLE	DELLE	CADA	74	74		0			74		30	44				44	74			74				
90	HUDA ADOMA DELLE	DELLE	HUDA	40	40		0			40								40		25	40				
90	ATSA ADOMA DELLE	DELLE	ATSA	20									20					20							

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-006

Arrêté n° 17-166 BAG portant constitution et désignation  
nominative des membres composant la Conférence  
Territoriale de l'Action publique de

*Arrêté n° 17-166 BAG portant constitution et désignation nominative des membres composant la  
Conférence Territoriale de l'Action publique de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° ~~17~~ 166 /BAG  
portant constitution et désignation nominative des membres  
composant la conférence territoriale de l'action publique  
de Bourgogne-Franche-Comté  
*arrêté composition CTAP BFC-avril 2017.odt*

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-9-1 et D. 1111-2 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres des conférences territoriales de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

VU l'instruction du gouvernement sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique, en date du 10 février 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté n° 142-37 du 22 mai 2015 portant constitution et désignation des membres composant la CTAP de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne n°14-86 du 22 décembre 2014 portant constitution et désignation des membres composant la CTAP de Bourgogne

VU le résultat des consultations intervenues dans le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté en vue de la désignation des membres concernés ;

VU la désignation effectuée par l'Association nationale des élus de la montagne ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté entraîne une modification partielle de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Bourgogne-Franche-Comté.

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales

## ARRÊTE

Article 1 : La conférence territoriale de l'action publique de Bourgogne-Franche-Comté est présidée par Madame Marie-Guite DUFAY, en sa qualité de Présidente du Conseil régional, membre de droit.

Article 2 : La conférence territoriale de l'action publique comprend, en outre, les membres suivants :

### COTE D'OR :

#### **Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. François SAUVADET, Président du Conseil départemental de la Côte d'Or

M. François REBSAMEN, Président de la communauté urbaine du Grand Dijon, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Alain SUGUENOT, Président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud – communauté Beaune, Chagny, Nolay, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Christophe LUCAND, Président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, EPCI de plus de 30 000 habitants.

#### **Autres membres :**

##### EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Ludovic ROCHETTE, Président de la communauté de communes Norge et Tille (titulaire)

Mme Anne-Catherine LOISIER, Présidente de la communauté de communes de Saulieu (remplaçante)

##### Communes de plus de 30 000 habitants :

M. François REBSAMEN, maire de Dijon

##### Communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

M. Hubert BRIGAND, Maire de Châtillon-sur-Seine (titulaire)

Mme Laurence PORTE, Maire de Montbard (remplaçante)

##### Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Patrick MOLINOZ, Maire de Vénarey-les-Laumes (titulaire)

Mme Catherine LOUIS, Maire de Val-Suzon (remplaçante)

### DOUBS :

#### **Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil départemental du Doubs

M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Charles DEMOUGE, Président de Pays de Montbéliard Agglomération, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

#### **Autres membres :**

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier (titulaire)

Mme Jocelyne JOLIOT, Présidente de la communauté de communes de Montbenoît (remplaçante)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. Jean-Louis FOUSSERET, maire de Besançon

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. Arnaud MARTHEY, Maire de Baume les Dames (titulaire)

Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard (remplaçante)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Daniel CASSARD, Maire de Belmont (titulaire)

Le siège est vacant (remplaçant)

**JURA:**

**Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. Clément PERNOT, Président du Conseil départemental du Jura

M. Jean-Pascal FICHERE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Patrick ELVEZI, Président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

**Autres membres :**

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Michel FRANCONY, Président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura

Le siège est vacant (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. Jean-Louis MILLET, Maire de Saint-Claude (titulaire)

M. Dominique BONNET, Maire de Poligny (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean-Louis MAITRE, Maire de Commenailles (titulaire)

Le siège est vacant (remplaçant)

**NIEVRE :**

**Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. Patrice JOLY , Président du Conseil départemental de la Nièvre

M. Denis THURIOT, Président de la communauté de Nevers Agglomération, EPCI de plus de 30 000 habitants

**Autres membres :**

EPCI de moins de 30 000 habitants :

Mme Dominique JOYEUX, Présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan (titulaire)

M. André GARCIA, Président de la communauté de communes Loire et Allier (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. Denis THURIOT, maire de Nevers

Communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

M. Michel VENEAU, Maire de Cosne Cours sur Loire (titulaire)

M. Henri VALES, Maire de La Charité-sur-Loire (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Janny SIMEON, Maire de La Chapelle Saint André (titulaire)

M. René MARCELLOT, Maire de Saint-Père (remplaçant)

**HAUTE-SAONE :**

**Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône

M. Alain CHRETIEN, Président de la communauté d'agglomération de Vesoul, EPCI de plus de 30 000 habitants

**Autres membres :**

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Alain BLINETTE, Président de la communauté de communes du Val de Gray (titulaire)

M. Roger RENAUDOT, Président de la communauté de communes du Pays Riolais (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt (titulaire)

M. Benoît MIEGE, Maire de Fougerolles (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean-Paul CARTERET, Maire de Lavoncourt (titulaire)

M. Anthony MARIE, Maire de Bouligney (remplaçant)

**SAONE ET LOIRE :**

**Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. André ACCARY, Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire

M. David MARTI, Président de la communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Sébastien MARTIN, Président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Jean-Patrick COURTOIS, Président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Rémy REBEYROTTE, Président de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Fabien GENET, Président de la communauté de communes Le Grand Charolais, EPCI de plus de 30 000 habitants

**Autres membres :**

EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Jean-Claude DUCARRE, Président de la communauté de communes du canton de Marcigny (titulaire)

M. Jean-Luc DELPEUCH, Président de la communauté de communes du Clunisois (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. Gilles PLATRET, Maire de Châlon-sur-Saône (titulaire)

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

Mme Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (titulaire)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean PIRET, Maire de Suin (titulaire)

M. Jean SIMONIN, Maire de Saint Emiland (remplaçant)

**YONNE :**

**Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. André VILLIERS, Président du Conseil départemental de l'Yonne

Mme Marie-Louise FORT, Présidente de la communauté de communes du Grand Sénonais, EPCI de plus de 30 000 habitants

M. Guy FERREZ, Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, EPCI de plus de 30 000 habitants

**Autres membres :**

EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Nicolas SORET, Président de la communauté de communes du Jovinien (titulaire)

M. Mahfoud AOMAR, Président de la communauté de communes de l'Aillantais (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. François BOUCHER, Maire de Migennes (titulaire)

M. Cyril BOULLEAUX, Maire de Villeneuve sur Yonne (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean-Noël LOURY, Maire de Val de Mercy (titulaire)

Mme Dominique VERIEN, Maire de Saint Sauveur (remplaçante)

**TERRITOIRE DE BELFORT:**

**Membres de droit, pouvant se faire représenter :**

M. Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

M. Damien MESLOT, Président de Grand Belfort Communauté d'agglomération, EPCI de plus de 30 000 habitants

**Autres membres :**

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Christian RAYOT, Président de la communauté de communes du Sud Territoire (titulaire)

M. Jean-Luc ANDERHUBER, Président de la communauté de communes des Vosges du sud (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. Damien MESLOT, maire de Belfort

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. Pierre CARLES, Maire d'Offémont (titulaire)

Le siège est vacant (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Pierre REY, Maire d'Autrechêne (titulaire)

M. Marc ETTWILLER, Maire de Phaffans (remplaçant)

**MEMBRE REPRESENTANT LES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES DE MONTAGNE :**

Mme Annie GENEVARD, Maire de Morteau.

Article 3 : Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°16-82/BAG en date du 5 avril 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la conférence territoriale de l'action publique, publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et transmis à Madame et Messieurs les préfets du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort, de l'Yonne, ainsi qu'à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2017**



Christiane BARRET

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.